150e Année — N° 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

12 Avril 2001

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

| Matahiti 150 N° 15 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 12 no Eperera 2001 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-426 du 17 mai 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 192 DRCL du 4 avril 2001) ..... 867

Décret n° 2001-239 du 14 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 14 octobre 1993. (Arrêté de promulgation n° 192 DRCL du 4 avril 2001) ..... 867

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 172 MASC du 28 mars 2001 portant nomination des membres du jury "Défi jeunes" ..... 871

Arrêté n° 182 DRCL du 29 mars 2001 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ..... 872

Arrêté n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 ..... 873

Arrêté n° 193 DRCL du 4 avril 2001 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale ..... 879

#### EXTRAITS

Arrêté n° 169 MAC du 26 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 571 du 16 novembre 1999 accordant une aide financière à la commune de Pirae pour la réfection de la voirie et réseaux divers ..... 879

Arrêté n° 174 CAB/DPC du 29 mars 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers le 21 mars 2001 au centre de secours de Nuku Hiva (Nuku Hiva) ..... 880

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 432 et n° 433 CM du 3 avril 2001 accordant respectivement des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Victor Chene pour le compte de la S.C.I. Taumata pour la réalisation d'un immeuble de rapport à Papeete ; - M. Gaston Laux pour le compte de la S.C.I. Te Uira pour la construction d'un immeuble de commerce et de bureaux à Papeete ..... 880

Arrêté n° 437 CM du 4 avril 2001 pris en application de la délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 et fixant notamment la composition et le fonctionnement de la commission Uira Maita'i . . . . . 881

EXTRAITS

Arrêté n° 419 CM du 2 avril 2001 portant modification de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. . . . . 883

Arrêté n° 420 CM du 2 avril 2001 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de locaux à usage de bureaux aux 1er et 2e étages de l'immeuble Toriki sis rue Dumont-d'Urville et de 66 emplacements de stationnement dans l'immeuble attenant situé à l'arrière. . . . . 883

Arrêté n° 421 CM du 2 avril 2001 autorisant la prise à bail par la Polynésie française (ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation à la condition féminine) d'un local à usage de bureaux sis à Uturoa, Raiatea, appartenant à M. Jean-Marc Moo Fat . . . . . 883

Arrêté n° 422 CM du 2 avril 2001 autorisant la prise à bail par la Polynésie française (ministère des transports, aviation civile, service de la navigation aérienne) d'une maison à usage d'habitation, sise à Fare, Huahine, appartenant à Mme Amilta Bambridge . . . . . 883

Arrêté n° 423 CM du 2 avril 2001 portant agrément du navire de pêche "Baby Blue", PY 1524, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 . . . . . 883

Arrêté n° 424 CM du 2 avril 2001 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime respectivement, pour l'acquisition, la location et la mise en exploitation du navire "Aranui III" sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, en remplacement du navire "Aranui II" . . . . . 884

Arrêté n° 425 CM du 3 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 312 CM du 23 février 2000 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française . . . . . 884

Arrêté n° 426 CM du 3 avril 2001 autorisant les locations et renouvellements de location de diverses parcelles de terres domaniales sises à Avatoru et Tiputa (Rangiroa). . . . . 884

Arrêté n° 431 CM du 3 avril 2001 autorisant Mlle Juliette Jamet à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau et à réaliser un empiétement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial au droit d'une parcelle de la terre Atitia 1 partie sise à Mahina, commune de Mahina . . . . . 885

Arrêté n° 434 CM du 3 avril 2001 déclarant d'utilité publique les aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faaone dans la commune de Taiarapu-Est et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération . . . . . 885

Arrêté n° 435 CM du 3 avril 2001 prescrivant une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tikehau . . . . . 886

Arrêtés n° 438 à n° 440 CM du 4 avril 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 1-01 à n° 8-01 CAT du 10 janvier 2001 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française . . . . . 886

Arrêté n° 441 CM du 5 avril 2001 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Teahi Tahua d'une parcelle de terrain domanial à Takapoto, commune de Takaroa. . . . . 886

Arrêté n° 445 CM du 5 avril 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2001-9 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 février 2001 . . . . . 886

Arrêté n° 446 CM du 5 avril 2001 approuvant la convention relative au moratoire sur l'implantation des stations-service terrestres de Tahiti et habilitant le Président du gouvernement à la signer . . . . . 888

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 487 PR du 3 avril 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . . 888

Arrêté n° 488 PR du 3 avril 2001 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand-croix dans l'ordre de Tahiti Nui . . . . . 888

**Ministère des finances et des réformes administratives**

EXTRAITS

Arrêté n° 1114 MFR/PEL du 3 avril 2001 nommant les membres du jury du concours par voie externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . . . . 889

Arrêté n° 1127 MFR du 4 avril 2001 complétant la nomenclature des comptes du territoire . . . . . 889

Arrêté n° 1137 MFR/PEL du 4 avril 2001 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement d'auxiliaires de soins de catégorie C pour les fonctions d'aide-soignant(e) relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . . . . 889

Arrêté n° 1161 MFR du 5 avril 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faaa . . . . . 889

Arrêté n° 1186 MFR du 5 avril 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Te Ui Api No Taunoa. . . . . 889

**Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**

EXTRAITS

Arrêté n° 1135 MEF du 4 avril 2001 modifiant l'arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes de Moorea . 889

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**

EXTRAITS

Arrêté n° 1138 MEQ du 4 avril 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi . . . . . 890

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

EXTRAITS

Arrêté n° 1195 MAG du 5 avril 2001 portant retrait d'un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par la Société agricole de Tahiti à Faaone (Tahiti) . . . . . 890

Arrêté n° 1196 MAG du 5 avril 2001 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par la Société agricole de Tahiti à Afaahiti (Tahiti). . . . . 890

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 1168 MEN du 5 avril 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du centre commercial Continent, commune de Arue. La demande est formulée par M. Fabrice Noël, directeur de la S.I.G., mandataire de la Société d'étude et de gestion commerciale. (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . 890

**Ministère des transports**

EXTRAITS

Arrêté n° 1111 MTR du 2 avril 2001 portant ouverture à usage restreint de l'aérodrome privé de Tupai, archipel des îles Sous-le-Vent, pour une exploitation de classe 2B (ATR 42). . . . . 890

Arrêté n° 1112 MTR du 3 avril 2001 autorisant le navire Dory 2 à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 11/01 du 26 mars 2001 . . . . . 890

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier (rectificatif à la pagination spéciale). (J.O.R.F. du 17 mars 2001, page 4244) . . . . . 891

Arrêté interministériel du 13 mars 2001 portant classement des postes territoriaux occupés par les vice-recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. (Extraits). (J.O.R.F. du 22 mars 2001, page 4467) . . . . . 891

Décision n° 2001-100 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana. (J.O.R.F. du 9 mars 2001, page 3794) . . . . . 892

Décision n° 2001-101 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 autorisant l'association La Voix de l'espérance à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance. (J.O.R.F. du 9 mars 2001, page 3794) . . . . . 892

Décision n° 2001-102 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 2000-407 du 11 juillet 2000 autorisant la société SNC Star FM à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Star. (J.O.R.F. du 9 mars 2001, page 3794) . . . . . 892

Décision n° 2001-137 du 27 mars 2001 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française (6 mai 2001). (J.O.R.F. du 29 mars 2001, page 4912) . . . . . 893

### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 12 mars 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 22 mars 2001, page 4466) . . . . . 895

Conventions de financement n° 28-01 et n° 29-01 du 28 mars 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de matériels de désincarcération" et "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain". . . . . 895

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 2001 . . . . . 896

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . . 897

Annonces diverses . . . . . 901

Page LEXPOL 5 sur 47



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 192 DRCL du 4 avril 2001 portant promulgation de la loi n° 96-426 du 17 mai 1996 et du décret n° 2001-239 du 14 mars 2001.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-426 du 17 mai 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 21 mai 1996 à la page 7598 ;
— Décret n° 2001-239 du 14 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la Polynésie française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 14 octobre 1993, paru au J.O.R.F. du 22 mars 2001 à la page 4476.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**LOI n° 96-426 du 17 mai 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
Alain JUPPE.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Hervé DE CHARETTE.

**DECRET n° 2001-239 du 14 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 14 octobre 1993 (1).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-426 du 17 mai 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 14 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 14 octobre 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
Lionel JOSPIN.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 9 juillet 1997.

ACCORD

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Uruguay et uruguayens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements, dans le cadre du droit international, sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

*a)* Les biens meubles et immeubles ainsi que tous droits réels tels que les droits de propriété, les hypothèques, privilèges, usufruits et droits analogues, comme les cautionnements ;

*b)* Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

*c)* Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

*d)* Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

*e)* Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat ou par des organismes de droit public, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à leurs législations respectives. Le présent Accord n'est pas applicable aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux des deux Parties contractantes, sauf si ces personnes sont, ou étaient à l'époque de l'investissement, domiciliées hors du territoire de la Partie contractante sur lequel l'investissement a été effectué.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. L'expression "zones maritimes" s'entend des zones maritimes et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Page LEXPOL 7 sur 47



Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans ses zones maritimes, un traitement juste et équitable aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Le présent article ne s'applique pas aux avantages accordés par l'une des Parties contractantes aux nationaux ou sociétés d'Etats tiers en vertu d'une convention visant à éviter la double imposition ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité complètes.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation, ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier qui aurait été pris par la Partie contractante concernée.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à la situation économique immédiatement antérieure au moment où ces mesures deviennent connues publiquement ou effectives.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le Fonds monétaire international.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée, notamment en matière d'indemnisation.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

*a)* Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

*b)* Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e* de l'article 1er ;

*c)* Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

*d)* Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

*e)* Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à introduire ou à poursuivre les actions prévues à l'article 8 du présent Accord.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;
- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend à l'arbitrage international, le choix de cette procédure reste définitif et met fin à toute autre procédure. Si l'investisseur a soumis la procédure aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend, le recours à l'arbitrage international n'est plus possible dans les cas où :

*a)* L'investisseur ne se désiste pas de la procédure judiciaire avant le jugement ;

*b)* Le jugement de la juridiction compétente est conforme aux dispositions du présent Accord. Si le jugement est considéré comme n'étant pas conforme aux dispositions du présent Accord, le tribunal d'arbitrage statuera au préalable sur ladite conformité.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrages désignés ci-après au choix de l'investisseur :

*a)* Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci ;

*b)* Au tribunal d'arbitrage *ad hoc* de trois membres, établi selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.). Si le secrétaire général de la cour permanente d'arbitrage de La Haye est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer la fonction qui lui est dévolue par l'article 7 du règlement de la C.N.U.D.C.I., chacune des parties au différend pourra demander au président de la Cour d'Arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Stockholm d'exercer cette fonction.

4. L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement, des principes de droit international en la matière, ainsi que du droit de la Partie contractante au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences.

6. Aucune des Parties contractantes n'accorde sa protection diplomatique ou ne formule une revendication internationale au sujet d'un différend qu'un de ses nationaux ou sociétés et l'autre Partie contractante auraient soumis aux procédures prévues par le présent article, à moins que cette autre Partie contractante n'ait pas exécuté ou respecté la sentence rendue à l'occasion du différend.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement des différends.

Article 9

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 7 :

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 14 octobre 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : Edmond ALPHANDERY.

Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay : Ignacio DE POSADAS.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la [illegible]

Les personnes morales visées à l'article 3 du présent Accord devront faire l'objet à compter de [illegible] d'un contrôle selon les dispositions du présent Accord. Peuvent, par exemple, constituer des éléments de contrôle :

*a)* La détention d'une participation directe ou indirecte au capital d'une personne morale établie selon la loi de l'une des Parties contractantes permettant d'exercer un contrôle effectif ;

*b)* La détention d'un pourcentage de participation directe ou indirecte au capital d'une personne morale établie selon la loi de l'une des Parties contractantes permettant d'exercer un contrôle effectif ;

*c)* La détention de droits de vote ou la représentation dans les organes dirigeants permettant d'exercer un contrôle effectif.

En ce qui concerne l'article 3 :

Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières auxiliaires, d'énergie et de combustible, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

En ce qui concerne l'article 5 :

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ;

*d)* Les dispositions de l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la Republique française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ne sont pas applicables aux différends nés avant la date de sa [illegible]

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

### ARRETE n° 172 MASC du 26 mars 200. portant nomination des membres du jury "Défi jeunes".

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 92-54 JS du 12 mars 1992 relative aux initiatives des jeunes, projets jeunes, défi jeunes ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

[illegible]

[illegible]

Arrête :

Article 1er : Le jury "Défi jeunes" est composé de :

- membres pouvant voter avec voix délibérative ;
- membres pouvant voter avec voix consultative ;
- membres pouvant voter avec voix consultative.

Art. 2. – Sont désignés membres pouvant voter avec voix délibérative :

*pour l'Etat :*
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant ;

*pour le territoire :*
- le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- le chef du service de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle ;
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son représentant ;

*pour le secteur économique :*
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du Syndicat des banques ou son représentant ;

Page LEXPOL 10 sur 47



- le président de la Jeune chambre économique ou son représentant ;
- le directeur de R.F.O. ou son représentant ;
- le directeur du journal "La dépêche" ou son représentant ;
- le directeur du journal "Les nouvelles de Tahiti" ou son représentant.

Art. 3.— Sont membres permanents avec voix consultative :

- les représentants des organismes ayant participé à l'accompagnement des jeunes ;
- le correspondant "Défi jeunes" en Polynésie française.

Art. 4.— Sont membres occasionnels avec voix consultative :

- les personnes ressources ou expertes invitées en fonction des domaines des projets présentés.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 741 MASC du 10 octobre 1997, qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**ARRETE n° 182 DRCL du 29 mars 2001 fixant le barème et les modalités de remboursement des documents électoraux admis à remboursement à l'occasion de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 15 mars 2001 portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification lors de sa réunion du 27 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat remboursera aux listes de candidats remplissant les conditions exigées et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Aucun remboursement forfaitaire n'étant admis, le remboursement se fera dans la limite des tarifs maxima figurant ci-après.

Ces tarifs intègrent toutes les opérations qui contribuent à l'impression (achat du papier et d'encre, composition, montage, correction d'auteur, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, livraison...).

Ils sont établis toutes taxes comprises, à l'unité.

Art. 2.— Les quantités et caractéristiques des documents à imprimer par chaque liste de candidats admises au remboursement dans les conditions prévues par les articles R 26 à R 30 du code électoral sont les suivantes :

| | Bulletins de vote | Professions de foi | Affiches 297 x 420 | Affiches 594 x 841 |
|---|---|---|---|---|
| Iles du Vent | 242.000 | 115.800 | 384 | 384 |
| Iles Sous-le-Vent | 45.300 | 21.700 | 200 | 200 |
| Tuamotu-Gambier | 24.600 | 11.800 | 338 | 338 |
| Marquises | 12.500 | 6.000 | 132 | 132 |
| Australes | 9.600 | 4.600 | 118 | 118 |

Les quantités d'affiches mentionnées ci-dessus tiennent compte des emplacements établis à côté des bureaux de vote et des emplacements spéciaux prévus aux articles L 51 et R 38 du code électoral.

En vertu de l'article R 26 du code électoral, les listes de candidats ne peuvent faire apposer durant la période électorale sur les emplacements susmentionnés :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 millimètres x 841 millimètres ;
- plus de deux affiches format 297 millimètres x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales.

Art. 3.— Les tarifs maxima de remboursement aux imprimeurs du papier et de l'impression des documents visés à l'article 2 sont fixés comme suit, à l'unité, quel que soit le grammage retenu :

| Bulletins de vote | F CFP |
|---|---|
| Liste de plus de 31 noms : format 210 millimètres x 297 millimètres (îles du Vent) | 6 |
| Liste de 3 à 31 noms : format 148 millimètres x 210 millimètres (autres circonscriptions) | 3,5 |

* le tarif est également fixé à 3,5 F CFP l'unité pour les îles du Vent, si le format utilisé est de 148 millimètres x 210 millimètres. Ces formats sont des formats maximaux.

| Circulaires | F CFP |
|---|---|
| Format 210 millimètres x 297 millimètres impression recto seule | 6 |
| Format 210 millimètres x 297 millimètres impression recto-verso | 11 |

* en cas d'utilisation du format 148 millimètres x 210 millimètres, le tarif est fixé à 3,5 F CFP l'unité (impression recto) et à 7 F CFP l'unité (impression recto-verso).

| Affiches | F CFP |
|---|---|
| Format 297 millimètres x 420 millimètres (affiches de réunion) | 100 |
| Format 594 millimètres x 842 millimètres (affiches de déclaration) | 225 |

Art. 4.— Le remboursement de frais d'affichage n'est dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, pour autant que les affiches correspondantes aient été imprimées et apposées et que les dépenses aient été engagées par les listes de candidats. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Art. 5.— Les frais d'affichage ne peuvent pas être remboursés, même au titre d'un concours militant, au bénéfice de groupes ou de formations politiques.

Les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, à raison de 40 F CFP par affiche.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux responsables des listes de candidats, dûment désignés.

Fait à Papeete, le 29 mars 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**ARRETE n° 187 DRCL du 2 avril 2001 portant liste des candidatures à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats pour l'élection des membres à l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001 sont arrêtées par circonscription électorale ainsi qu'il suit :

- pour la circonscription électorale des îles du Vent : 9
- pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent : 7
- pour la circonscription électorale des îles Australes : 4
- pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier : 8
- pour la circonscription électorale des îles Marquises : 4

Art. 2.— La composition des listes est détaillée en annexe, suivant l'ordre d'enregistrement des candidatures par circonscription électorale.

Art. 3.— L'ordre des candidats sur chaque liste est celui déposé lors de la déclaration de candidature. Aucun retrait ni modification n'est autorisé en dehors des cas prévus par l'article L 409 du code électoral. Les bulletins de vote doivent être établis conformément à cet ordre.

Art. 4.— En cas de décès de l'un des candidats sur une liste, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire. Toutefois, si un décès intervient après le 28 avril 2001, la liste demeure valable sans complément.

Art. 5.— La couleur attribuée est celle notifiée sur le récépissé définitif de candidature. Les bulletins de vote, les professions de foi et les affiches doivent obligatoirement être imprimés sur du papier de la couleur ainsi fixée.

Art. 6.— Les emplacements pour l'affichage seront attribués aux listes selon l'ordre de déclaration des candidatures dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires et maires-délégués des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 2 avril 2001.
Jean ARIBAUD.

*Circonscription des îles du Vent*

Liste n° 1 : Fetia Api

*N° Noms et prénoms*
1 Léontieff Boris
2 Vanizette Marie-Laure
3 Tuairau Arsen
4 Fuller Thilda
5 Perez Antonio
6 Kamia Henriette
7 Aumerand William
8 Grand Simone
9 De Maeyer Hiro Jean-Claude
10 Sanford Loana
11 Tetuanui Henri
12 Temaeva Rose épouse Richmond

13 Wong Fat Edouard
14 Hunter Christine
15 Kock Mesdames
16 Ellacott Marsha épouse Adams
17 Shapman Frances
18 Marere Henriette
19 Lowerees Vaitia
20 Lemaire Danielle
21 Leharivel Victor
22 Temaiahe Numupeu épouse Huria
23 Terlirere Jean-Baptiste
24 Tuihi Cathy épouse Tuillard
25 Vanizette André
26 Siquoux Imaine
27 Haiti Paul
28 Erickson Titaua
29 Thuillier Michel
30 Tehiva Marguerite
31 Ouches Edouard
32 Opuu Ferfroe épouse Besseyre

1s Terai Philippe
2s Viénot Paulette

*Mandataire :* Schyle Philip
*Couleur :* Jaune primaire yellow, impression rouge
*Emblème :* Sigle du Fetia Api

Liste n° 2 : Rassemblement de la Polynésie avec la France

*N° Noms et prénoms*
1 Puhetini Wilfrid
2 Iriti Yolande épouse Maere
3 Chan Kee Tsan Andy
4 Jego Yvette épouse Ellis
5 Sandford Alexis
6 Haereraarii Anne-Marie
7 Tapi Etienne
8 Raveino Henriette
9 Tetiaroa Rémy
10 Johnston Christine
11 Sanquer Raimana
12 Nuues Maeva
13 Tehoe Philippe
14 Fauna Tuhaa épouse Hauata
15 Kautapeo Tetai
16 Tehupa Josephine
17 Chan-Ki-Sit Anthony Patrick
18 Tetahiotupa Raimana
19 Tardil Christophe
20 Sibo Cindy
21 Chaving Winfred
22 Lucien Sandrine
23 Tamarii Maraeva
24 Haereraarii Anne-Marie
25 Raveino Christelle
26 Tehuiterahiarii Bertrand
27 Grape Cindy
28 Tamarii Jacqueline
29 Pitahatauira Tamatoa
30 Tehiva Jocelyne
31 Sibo Cindy
32 Tehuiterahiarii

1s Maere Lionel
2s Tetaria Marianne

*Mandataire :* Chanson Wilfrid
*Couleur :* Bleu, gris (pantone 7546)
*Emblème :* Symbole du Mouvement

Liste n° 3 : Tiare Tahiti Ensemble autrement

*N° Noms et prénoms*
1 Tamarii Mahinui
2 Wong Fat Antonia
3 Grenadet Angèle
4 Sam Yiou Lolita
5 Tefaafano Pai
6 Wong Ssang Moon
7 Pang Robert Gaston
8 Tetua Laura
9 Chaulet Rose
10 Reia Herda
11 Howan Yen Ken
12 Shun Maeva Odette
13 Hioe Jacob
14 Marcantoni Linda
15 Taputu Jean-Claude
16 Tuhiva Célion
17 Apo Daniel Taumatairo
18 Pautuarai Annie
19 Tehahe Erita
20 Faraauru Monique
21 Iaono Heiva
22 Repati Hermann Vahio
23 Mau Faino
24 Pito Marcelle épouse Pitao
25 Savoy Jeanne-Odile
26 Maiurauraa Orlando
27 Pedupebe Eric
28 Teaner Michelle
29 Conrad James
30 Parkine Régina
31 Marcantoni Luc
32 Hauata Sophronie

1s Mai Augustin Hioe
2s Tauira Robertina

*Mandataire :* Tamarii Mahinui
*Couleur :* Rouge (pantone 032 C), impression blanche
*Emblème :* Sigle du parti

Liste n° 4 : Fetia Api

*N° Noms et prénoms*
1 Temauiaro Emile
2 Hehue Vaite épouse Dehors
3 Mihare Anne
4 Betsellere Angèle épouse Teuira
5 Tefaafa Gilles
6 Strehl Vaite
7 Mau Patinge
8 Mraveri Véronique épouse Arii
9 Chan Kee Chong Tan Henri
10 Terai Mihia épouse Teuira
11 Asen Maere dit Mokano
12 Teuruura Claude
13 Teriitahi Christian
14 Vitako Eric
15 Tuetia Hiro
16 Tuuira Cyr épouse Chaves
17 Tauraamoa Fabien Maximilien
18 Tetahiotupa Hiro Frédéric
19 Tuihaamoana Tuiraa
20 Tuetia Tuuira
21 Tuuira Tuuira
22 Tuuira Tuuira

Page LEXPOL 13 sur 47



23 Tavaearii Wilfred
24 Fuller Melba épouse Opuu
25 Tiareura Louis
26 Mataiho Sandrine
27 Tehuiotoa Lucien Aldo
28 Timau Victoire
29 Gibson Teva
30 Chaves Jeanne épouse Bonet
31 Villierme Jacques
32 Heuea Maire

1s Vernaudon Karl
2s Faara Annette

*Mandataire :* Peu Claude
*Couleur :* Bleu 72 C, impression blanche
*Emblème :* Sigle du Ai'a Api

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Temaru Oscar
2 Hirshon Unutea
3 Salmon James Narii
4 Ebb Valentina épouse Cross
5 Geros Antony
6 Ollivier Maryse
7 Raapoto Jean-Marius
8 Mou Seng Tamara épouse Bopp Du Pont
9 Tetuanui Noa
10 Chin Foo Rosina
11 Brigato Loïc
12 Rochette Frida épouse Mataoa
13 Drollet Jacques
14 Gatien Vaihere épouse Ariiotima
15 Teremate Ruben
16 Le Gayic Eugénie
17 Banner Miguël
18 Purahui-Huitoofa Haamoura épouse Tapare
19 Tehaamatai Médéric
20 Vanaa Emma
21 Carlson Vehiatua
22 Pater Dehlia
23 Tokoragi Désiré
24 Tetuanuitefarerii Josiane
25 Tetuanui Eugène
26 Sailley Jeanne veuve Danielsson
27 Chimin Etienne
28 Birk Sabrina
29 Amaru Hans
30 Peirsegaele Caline
31 Mai Gérard
32 Estall Marie-Josée

1s Tekurarere Eugène
2s Aubry Faustine veuve Tokoragi

*Mandataire :* Chimin Etienne
*Couleur :* Bleu pantone 306
*Emblème :* Croix avec la mention "Te Atua Tau Fatu"

Liste n° 6 : Ia Ora Te Here Ai'a

*N° Noms et prénoms*
1 Bordet Patrick
2 Tagaroa Teipoitemarama
3 Handerson Georges
4 Maamaatuaiatapu Jacqueline
5 Dehors Pierre Léon
6 Poroi Lana épouse Vairaaroa
7 Liu Tcho Ming dit Aming
8 Tching Norah
9 Lejeune Guy Munanui
10 Aromaiterai Ahuura
11 Stein Fernand Vaea
12 Taaroamea Myrna épouse Adams
13 Vairaaroa Alexis Mataiaroha
14 Tetuanui Louise épouse Maitere
15 Tehei-Perry Eric
16 Marotau Virginie épouse Laine
17 Nouveau Arthur
18 Tutururai Gisèle épouse Rai
19 Rouvroy Gilles
20 Teiho Letizia épouse Tepava
21 Cabral Saturnin
22 Mervin Nancy
23 Pomier Moeava Christian
24 Tapu Monica épouse Tuhoe
25 Butscher André
26 Atchoun Christine
27 Maono Jean
28 Teihotua Roti épouse Peretai
29 Mataitai Tapunui
30 Tehiva Vaitagni
31 Juventin Teva Hira
32 Maihuri Simone

1s Lai Lau André
2s Mataiho Line épouse Mataoa

*Mandataire :* Bordet Patrick
*Couleur :* Rose pantone 205 C, impression blanche
*Emblème :* Un cœur reposant sur deux mains

Liste n° 7 : Te Taata Tahiti Tiama

*N° Noms et prénoms*
1 Ching Charlie Richard
2 Adamu Tauroa
3 Tepava Tepeva
4 Tauaroa Murielle
5 Chin Ernest
6 Tarahu Violette
7 Germain Alexandre
8 Noho Meari
9 Manaonao Vaniva
10 Taerea Vaihere
11 Chin Chi En Bertrand
12 Teiefitu Hinatautuhei
13 Tuhaaimea Francis
14 Firuu Geneviève
15 Bourguet Temaeva
16 Itae Tetaronia
17 Farauru Jean-Marie
18 Mohau Iolinda
19 Opeta Tama
20 Hoparau Vanina
21 Taorau Victor
22 Terakauhau Tekurariki
23 Ti-Paon Félix
24 Paeamara Juliette
25 Toomaru Henri
26 Tehiva Philomène
27 Mare Clément
28 Mau Roseline
29 Faana Gilles

Page LEXPOL 14 sur 47



30 Hurupa Mere
31 Wong Sang Rémy
32 Autai Marguerite Maeva

1s Faua Teamoarii
2s Nedjiara Diana

*Mandataire :* Manaonao Tamatoa
*Couleur :* Rouge pantone 186 C
*Emblème :* Drapeau rouge blanc rouge avec une couronne de maire et des étoiles

Liste n° 8 : Tapura Manahune

*N° Noms et prénoms*
1 Arapari Justin
2 Tiapari Haamoetini épouse Lagarde
3 Salmon Faaruia Tutaha
4 Ehu Huguette épouse Hong Kiou
5 Montrose Eugène
6 Hoffmann Moea
7 Tuahine Eric
8 Tuheiava Hina
9 Graffe Eric
10 Tehahetua Taina épouse Thompson
11 Raveino Adolphe
12 Loo Thoung Fay Puura épouse Mortreuil
13 Gooding Guy
14 Vidal Antonina
15 Tagaroa Tamatoa
16 Williams Hylma
17 Tchong-Tai Ezekiela
18 Tihata Georgette épouse Haupuni
19 Sandford Robert
20 Chune Yvette
21 Tom Sing Vien Anthony
22 Paari Noellina épouse Wohler
23 Rupea John
24 Tchong-Tai Josiane épouse Jamet
25 Paofai Emile
26 Teheiura Rose
27 Leprado Bruno
28 Carbayal Apolina épouse Poroi
29 Urima Fischer
30 Tiaehau Tehea
31 Mato Sylvain
32 Uura Elisabeth épouse Tamui

1s Taupua Alexis
2s Taputu Véronique épouse Tereopa

*Mandataire :* Gooding Guy
*Couleur :* Vert pantone 355 C, impression blanche
*Emblème :* Maiore

Liste n° 9 : Tahoeraa Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Flosse Gaston
2 Taero Lucette
3 Fritch Edouard
4 Coppenrath Béatrice épouse Vernaudon
5 Bouissou Jean-Christophe
6 Rupea Florienne épouse Panai
7 Puchon Georges
8 Bouteau Nicole
9 Sanquer Nicolas
10 Vernaudon Nina
11 Graffe Jacquie
12 Lucas Lucie
13 Sandras Bruno
14 Alexandre Tarita épouse Sinjoux
15 Cridland John
16 Avvenenti Ida épouse Faatomo
17 Tanseau Robert
18 Siou Rose épouse Jonc
19 Tahuaitu Jonas
20 Bremond Madeleine
21 Temarii Reynald
22 Teave Hinano épouse Tetuanui
23 Flohr Henri
24 Putoa Patricia épouse Grand
25 Perry Sylve
26 Holozet Marcelle épouse Lagarde
27 Bessert Eugène
28 Virmaux Clotilde
29 Doom Victor
30 Hoiore Rosine épouse Brodien
31 Howell Patrick
32 Bohl Yvette épouse Lichtle

1s Peaucellier Patrick
2s Villano Josiane épouse Pouliquen

*Mandataire :* Lehartel Cyril
*Couleur :* Orange 21 C
*Emblème :* Sigle du Tahoeraa

*Circonscription des îles Sous-le-Vent*

Liste n° 1 : Fetia Api

*N° Noms et prénoms*
1 Amiot Pierre Dominique
2 Tauvirai Gustine épouse Tehaamana
3 Tissan Georges
4 Pahio-Jennings Patricia épouse Tetuanui
5 Faaeva Félix
6 Tetiamana Raymonde épouse Trabut-Cussal
7 Tefaatau Richard

1s Tapao Mina épouse Chang Sui Fat
2s Maiarii Christian

*Mandataire :* Amiot Pierre
*Couleur :* Jaune primaire yellow, impression rouge
*Emblème :* Sigle du Fetia Api

Liste n° 2 : A Ti'a Raromatai

*N° Noms et prénoms*
1 Hart Georges
2 Bordes Chantal épouse Hiro
3 Ehu Rollon
4 Tarano Helma épouse Mou Fat
5 Tefaaora Wilfred
6 Chong Hue Marie Antonina
7 Tavaearai Jean-Jacques

1s Gonin Michèle
2s Taeaetaata Tinivanaa

*Mandataire :* Hiro Toni
*Couleur :* Blanc, impression rouge
*Emblème :* La pirogue vers la vie

Page LEXPOL 15 sur 47



Liste n° 3 : Heiura-Les Verts

*N° Noms et prénoms*
1 Bryant Jacky
2 Lee Tham Rara épouse Tetauira
3 Colombani Dominique
4 Tiatia Henriette Vini épouse Ebb
5 Taputea Hitoti
6 Barsinas Mathilde
7 Sarciaux Steven

1s Teriitau Angèle
2s Mauahiti Célestin

*Mandataire :* Champion Olivier
*Couleur :* Vert pantone 3385
*Emblème :* Tortue stylisée

Liste n° 4 : Tapura Raromatai No Ananahi

*N° Noms et prénoms*
1 Estall Sylvana
2 Maimaro Mida
3 Dany-Hotu Fifi
4 Tinorua Mireta
5 Desmet Vaea
6 Manaore Vainoa
7 Buchin Henriette

1s Taruoura Daniel
2s Vahimarae Apimireta

*Mandataire :* Estall Johanna
*Couleur :* Rouge, impression blanche
*Emblème :* Tiare Anei

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi

*N° Noms et prénoms*
1 Haapii Lana épouse Tetuanui
2 Tefaarere André Hirohiti
3 Tehaamaru Maroura Léa épouse Tetuanui
4 Bordes Josiah Isidore
5 Deane Virginiea épouse Guilloux
6 Teriitehau Athanase Nui
7 Oopa Anabella épouse Pacaud

1s Atiu Léon
2s Huui Mitara Carolina épouse Teuira

*Mandataire :* Chimin Etienne
*Couleur :* Bleu pantone 306
*Emblème :* Croix avec la mention "Te Atua Tau Fatu"

Liste n° 6 : Te Taata Tahiti Tiama

*N° Noms et prénoms*
1 Taero Guy
2 Paia Puaitua
3 Tihopu Timona
4 Hareapo Natacha
5 Teremate Franck
6 Mataarere Naumi
7 Hanere Antonio

1s Mahuta Jeanne
2s Tauaroa Pai

*Mandataire :* Manaonao Tamatoa
*Couleur :* Rouge pantone 186 C
*Emblème :* Drapeau rouge blanc rouge avec couronne de maire et des étoiles

Liste n° 7 : Tahoeraa Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Tong Sang Gaston
2 Ehu Josiane épouse Mihuraa
3 Tuahu Ismaël
4 Peltzer Louise
5 Moutame Thomas
6 Tehihiro Juliana épouse Ebb
7 Lao Mao Hon Sha

1s Atuahiva Tetuahiti
2s Teriierooiterai Hubert

*Mandataire :* Boosie Karl
*Couleur :* Orange 21 C
*Emblème :* Sigle du Tahoeraa

*Circonscription des îles Australes*

Liste n° 1 : Tabula Amui No Tuhaa Pae

*N° Noms et prénoms*
1 Flores Chantal épouse Tahiata
2 Utia Damas
3 Tiehi Hana

1s Tautahana Césaire
2s Tematahotoa Janitha épouse Aa

*Mandataire :* Flores Anaïs
*Couleur :* Vert pantone 374 U
*Emblème :* Taro

Liste n° 2 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi

*N° Noms et prénoms*
1 Tufariua Remuna
2 Tetohu Heimata épouse Le Guillou
3 Tupuai Taaroa

1s Milcent Angélique épouse Nonoha
2s Hauata Bonard

*Mandataire :* Chimin Etienne
*Couleur :* Bleu pantone 306
*Emblème :* Croix avec la mention "Te Atua Tau Fatu"

Liste n° 3 : Te Taata Tahiti Tiama

*N° Noms et prénoms*
1 Temarono Edwige
2 Avae Asa Iotefa
3 Farauru Titaina

1s Farauru Carl
2s Nedjiara Ninie

*Mandataire :* Manaonao Tamatoa
*Couleur :* Rouge 186 C
*Emblème :* Drapeau rouge blanc rouge avec couronne de maire et des étoiles

Page LEXPOL 16 sur 47



Liste n° 4 : Tahoeraa Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Riveta Frédéric
2 Tahuhuatama Juliette
3 Tevaatua Taaora

1s Utia Teura
2s Narii Tuanainai

*Mandataire :* Tarahu Tefariaura
*Couleur :* Orange 21 C
*Emblème :* Sigle du Tahoeraa

*Circonscription des Tuamotu-Gambier*

Liste n° 1 : Te Taata Tahiti Tiama

*N° Noms et prénoms*
1 Mahotu Haamatearii Alexandre
2 Teauroa Paméla
3 Agnie Tino
4 Tehare Louise

1s Maro Tepano Paea
2s Farauru Tearoha

*Mandataire :* Manaonao Tamatoa
*Couleur :* Rouge, impression noire
*Emblème :* Drapeau du parti rouge blanc rouge avec couronne de maire et des étoiles

Liste n° 2 : Fetia Api

*N° Noms et prénoms*
1 Herlemme Daniel
2 Tekorio Suzanne épouse Butcher
3 Faura Frédéric
4 Tematafaarere Marie-Claude

1s Tavernier André
2s Dubois Yvonne

*Mandataire :* Vongue Tera
*Couleur :* Jaune primaire yellow, impression rouge
*Emblème :* Sigle du Fetia Api

Liste n° 3 : Amuitahi-Haga Tamariki Paumotu E Magareva

*N° Noms et prénoms*
1 Roihau Ata dit André
2 Tamu Tevahine Tuia épouse Charles
3 Meitai Philippe
4 Lai-Hing Joana épouse Hauata

1s Mauri François
2s Fareea Norma épouse Mataoa

*Mandataire :* Eloy Christian
*Couleur :* Vert 091 C
*Emblème :* Sans

Liste n° 4 : Te Reo No Magareva

*N° Noms et prénoms*
1 Teihotaata Monique épouse Longine
2 Teakarotu François
3 Faarii Nelly
4 Piritua Léonard

1s Opeta Teura épouse Anania
2s Tekopunui Nicolas

*Mandataire :* Conroy Yves
*Couleur :* Blanc, impression bleue
*Emblème :* Carte des Gambier

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Maamaatuaiahutapu Victor
2 Clark Hélène épouse Mai
3 Anihia Olivier
4 Manuel Annya

1s Ellis Peni Varras
2s Faarii Aderi

*Mandataire :* Chimin Etienne
*Couleur :* Bleu pantone 306
*Emblème :* Croix avec la mention "Te Atua Tau Fatu"

Liste n° 6 : Rassemblement de la Polynésie avec la France

*N° Noms et prénoms*
1 Pomare Olaïa
2 Teaku Eugène
3 Manuireva Clara
4 Ganahoa Félix

1s Tapi Lydia
2s Manarani Pierre

*Mandataire :* Pomare Wilfrid
*Couleur :* Jaune pantone 100 C, impression rouge
*Emblème :* Soleil cerclé de rouge

Liste n° 7 : Comité d'union front national de justice

*N° Noms et prénoms*
1 Richmond Taverio
2 Teuri Elina
3 Tsien Young
4 Richmond Tania

1s Maoni Roger
2s Teheiura Philomène

*Mandataire :* Richmond Taverio
*Couleur :* Gris warm gray 1 C
*Emblème :* Œil au-dessus de la balance de la justice

Liste n° 8 : Tahoeraa Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Maraeura Teina
2 Labbeyi Monique épouse Richeton
3 Foster Temauri
4 Tufariua Berthe épouse Alvarez

1s Yip Michel
2s Mataoa Fabienne épouse Bennett

*Mandataire :* Boosie Karl
*Couleur :* Orange 21 C
*Emblème :* Sigle du Tahoeraa

*Circonscription des îles Marquises*

Liste n° 1 : Union marquisienne

*N° Noms et prénoms*
1 Rauzy Guy
2 Gilmore Justine épouse Pavaouau
3 Vaki Augustin

1s Huhina Lazarine épouse Napuauhi
2s Peterano Gilbert

*Mandataire :* Rauzy Guy
*Couleur :* Vert 351 C
*Emblème :* Une clé

Liste n° 2 : Te Henua Enana Kotoa

*N° Noms et prénoms*
1 Kimitete Lucien
2 Taata Fabiola
3 Teikiehuupoko Georges

1s Scallamera Florentine
2s Fournier Sylvain

*Mandataire :* Taupotini Jean
*Couleur :* Jaune 803
*Emblème :* Le Tiki

Liste n° 3 : Tavini Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Tereino Etarona
2 Bruneau Victoire
3 Peterano Sylvestre

1s Manuel Aurélia
2s Kohueinui Gilles

*Mandataire :* Chimin Etienne
*Couleur :* Bleu pantone 306
*Emblème :* Croix avec la mention "Te Atua Tau Fatu"

Liste n° 4 : Tahoeraa Huiraatira

*N° Noms et prénoms*
1 Kohumoetini René
2 Haiti Pascale
3 Frébault Jean-Alain

1s Peetau Ida épouse Kohueinui
2s Kokauani François

*Mandataire :* Boosie Karl
*Couleur :* Orange 21 C
*Emblème :* Sigle du Tahoeraa

**ARRETE n° 193 DRCL du 4 avril 2001 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'article R 34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française du 6 mai 2001, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie Gutenberg ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Polypress ;
- Imprimerie Polytram ;
- Imprimerie Seripol ;
- Imprimerie S.T.P. Multipress ;
- Imprimerie Tahiti Graphics ;
- Imprimerie Tahiti Listing ;
- Imprimerie Tote.

Art. 2.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2001.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**Par arrêté n° 169 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 mars 2001.— L'aide financière d'un montant forfaitaire de 9.850.000 F CFP (541.446,59 FF) accordée à la commune de Pirae par arrêté n° 571 du 16 novembre 1999 est affectée à la seule réalisation des travaux de la première tranche de réfection de la voirie et des réseaux divers qui comprend les études de réfection du pont de la Nahoata, la réfection de diverses passerelles (Assoy, Oura, Tenaho), la remise en état des feux tricolores et la réfection de la route de Tenaho, de la rue Temarii et diverses autres rues.

Cette aide est forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases modifiées suivantes :

Page LEXPOL 18 sur 47



| | | |
|---|---|---|
| - Montant des travaux : | 13.274.951 F CFP | 729.713,39 FF |
| - Taux de l'aide financière : | 74,20 % | |
| - Montant de l'aide : | 9.850.000 F CFP | 541.446,59 FF |

Le versement de l'aide s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % pourra être versé sur présentation d'un certificat de commencement des travaux accompagné d'une demande de versement visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le solde sera versé sur justification de la réalisation effective des travaux (attestation de réalisation visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable, étant toutefois précisé que dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné au même montant dans la limite d'un taux d'aide de 80 % du coût de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 174 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers qui s'est déroulé le 21 mars 2001 au centre de secours de Nuku Hiva (Nuku Hiva), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bonno Eric, Dourlet Patrick, Hou Yi Jean Luc, Sai Ne Guilbert et Scallamera Robert.

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 432 CM du 3 avril 2001 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Victor Chene pour le compte de la S.C.I. Taumata, pour la réalisation d'un immeuble de rapport à Papeete, boulevard Pomare.**

*NOR : SAU0100529AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-08 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 14 février 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 2001 (St n° 133 T DST-ETUD-PC) ;

Considérant que l'exiguïté du terrain constitue une contrainte technique empêchant l'aménagement rationnel de places de stationnement, au risque d'obérer les possibilités de réaliser un bâtiment de locaux commerciaux et de bureaux compatible avec la destination de la zone ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Taumata pour la réalisation d'un immeuble de rapport à Papeete, boulevard Pomare, selon les dispositions des plans dressés par le bureau d'étude A. Cahot comme il apparaît au dossier n° 01-08 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 7H et 9H du règlement d'urbanisme du secteur A et permettent respectivement :

- la construction sans place de stationnement pour les véhicules ;
- la construction en contiguïté d'une hauteur de 9 mètres, au delà de la bande des 15 mètres, en limite Sud (immeuble Faugerat).

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve de modifier le projet au niveau de la station d'épuration non couverte afin de respecter un recul minimum de 4 mètres, à défaut d'une construction en contiguïté, vis-à-vis de la limite Est.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Page LEXPOL 19 sur 47



Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement du territoire*
*et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 433 CM du 3 avril 2001 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Gaston Laux pour le compte de la S.C.I. Te Uira, pour la construction d'un immeuble de commerce et de bureaux à Papeete.**

*NOR : SAU0100530AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-05 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 janvier 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 février 2001 (St n° 127 T DST-ETUD-PC) ;

Vu la lettre de M. Weinmann n° 1-96 en date du 20 février 2001 ;

Considérant l'offre en places de stationnement supplémentaires créée par le projet ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Te Uira en ce qui concerne le projet d'immeuble de commerce et de parc de stationnement de véhicules à réaliser sur les parcelles cadastrées n°s 127 et 128, section AK à Papeete, suivant les éléments du dossier présenté au COMAP en séance du 25 janvier 2001 (dossier n° 01-05) et des dispositions de la lettre de M. Weinmann en date du 20 février 2001.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 9H et 12H en secteur A en matière d'implantation de constructions par rapport aux limites et de hauteur absolue. Elles autorisent :

- l'implantation de la cage d'escalier du bâtiment en limite des parcelles cadastrées n° 129 et n° 125 et en retrait de l'ordre de 2 mètres environ de la parcelle cadastrée n° 124 au lieu de 12,10 mètres ;
- une hauteur de 16,10 mètres au lieu de 4 mètres pour la cage d'escalier ;
- la hauteur du bâtiment à 16,10 mètres en façade, sans retrait selon H = L, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait selon H = L.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,*
*de l'aménagement du territoire*
*et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 437 CM du 4 avril 2001 pris en application de la délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 et fixant notamment la composition et le fonctionnement de la commission Uira Maita'i.**

*NOR : EMI0100462AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Page LEXPOL 20 sur 47



Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— La composition et les règles de fonctionnement de la commission Uira Maita'i instituée par la délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 sont fixées par les dispositions suivantes :

Art. 2.— La commission est ainsi composée :

- le ministre en charge de l'énergie ;
- le chef du service de l'énergie et des mines ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le directeur de l'Institut territorial de la consommation ;
- le président-directeur général de la S.A. E.D.T. ;
- deux membres du syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française nommés sur proposition du président du syndicat par le Président du gouvernement de la Polynésie française, pour une durée de 3 ans, ou leurs représentants.

Art. 3.— Les demandes d'adhésion sont déposées, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Elles doivent comporter, outre les coordonnées précises et détaillées de l'entreprise, la liste de l'outillage dont dispose cette dernière et l'information relative aux diplômes et qualifications des personnels susceptibles d'intervenir sur les installations confiées à l'entreprise ainsi que la liste des installations réalisées par l'entreprise demanderesse au cours des 12 derniers mois.

Art. 4.— Le secrétariat de cette commission est assuré par le service de l'énergie et des mines qui est également chargé de l'instruction des dossiers. Le service instructeur peut procéder à tout contrôle lui permettant de s'assurer de la véracité des informations communiquées et de la conformité à la norme NF C 15-100 des installations réalisées.

Art. 5.— La convocation de la commission avec la liste des demandes qui seront examinées doit être adressée aux membres au moins trois jours ouvrés avant la date de la réunion. La commission se réunit au plus tard trois mois après le dépôt d'une demande.

Art. 6.— L'avis formulé par la commission à l'égard des entreprises demanderesses doit être pris à l'unanimité de ses membres présents. Toute proposition négative de la commission doit être motivée.

Art. 7.— La commission peut choisir d'entendre tout responsable d'entreprise ayant formulé une demande.

Art. 8.— Tout demandeur s'étant vu refuser ou retirer son adhésion peut demander à être entendu par la commission. Celle-ci a l'obligation de l'entendre dans le délai de trois mois suivant réception de sa demande au secrétariat de la commission.

Art. 9.— Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions. Aucun membre ne peut délibérer concernant une demande où il a un intérêt personnel.

Art. 10.— Toute réunion de la commission doit faire l'objet d'un compte rendu reprenant notamment la motivation des avis négatifs susceptibles d'avoir été rendus.

Art. 11.— Tout particulier peut demander au secrétariat de la commission le contrôle de l'installation électrique qu'elle a confiée à une entreprise adhérante. Ce contrôle est effectué dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux. Il est réalisé par un expert désigné d'un commun accord entre le particulier et l'entreprise adhérante ayant réalisé les travaux, ou à défaut, désigné par le chef du service de l'énergie et des mines. Les frais de l'expertise sont à la charge du particulier si les travaux ont été réalisés dans le respect de la Charte des électriciens et de la norme NF C 15-100, à la charge de l'entreprise adhérante dans le cas contraire. La commission "Uira Maita'i" est chargée de déterminer le montant des travaux que l'entreprise adhérante doit rembourser à son client lorsque la non-conformité des travaux à la norme NF C 15-100 est avérée.

Art. 12.— Les services administratifs, établissements et organismes auprès desquels le texte de la norme est mis à disposition des usagers pour y être consulté pendant les heures normales d'ouverture au public sont les suivants :

- service de l'énergie et des mines : rue Dumont-d'Urville, "immeuble Sienne" à Papeete ;
- Institut territorial de la consommation, sis à Papeete, Fare Ute (derrière le garage Villedieu) ;
- arrondissement "bâtiment" de la direction de l'équipement, bâtiment administratif A2, 11 rue du Commandant-Destremeau à Papeete ;
- délégation à l'environnement, fare "Te Natura", rue des Poilus-Tahitiens à Papeete ;
- syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française ;
- S.A. E.D.T. route de Puurai à Faa'a.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,*
*du plan et de la prévision économique,*
*de l'énergie et de la circonscription*
*portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

Page LEXPOL 21 sur 47



NOR : CPS0100532AC

**Par arrêté n° 419 CM du 2 avril 2001.**— L'article 1er II) de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

II) *Représentants des salariés :*

*au lieu de :*
suppléant : Bruno Sandras ;

*lire :*
suppléant : Yves Laugrost.

A Tia I Mua.

NOR : AFD0100507AC

**Par arrêté n° 420 CM du 2 avril 2001.**— La Polynésie française est autorisée à acquérir dans l'immeuble Toriki sis rue Dumont-d'Urville, commune de Papeete, dont la gestion est placée sous le régime de la copropriété, appartenant à la société civile d'attribution Toriki, les locaux désignés ci-après :

*a*) Dans l'immeuble avant, les locaux à usage de bureaux situés au premier et au deuxième étages comprenant 8 lots (locaux) d'une superficie respective de :

| | |
|---|---|
| Lot 1.1 : | 112,50 mètres carrés |
| Lot 1.2 : | 186,30 mètres carrés |
| Lot 1.3 : | 210,70 mètres carrés |
| Lot 1.4 : | 328,80 mètres carrés |
| Total 1er étage : | 838,30 mètres carrés ainsi que les couloirs et sanitaires communs du 1er étage. |

| | |
|---|---|
| Lot 2.1 : | 112,50 mètres carrés |
| Lot 2.2 : | 186,30 mètres carrés |
| Lot 2.3 : | 210,70 mètres carrés |
| Lot 2.4 : | 328,80 mètres carrés |
| Total 2e étage : | 838,30 mètres carrés ainsi que les couloirs et sanitaires communs du 2e étage. |
| Superficie totale : | 1.676,60 mètres carrés |

*b*) Dans l'immeuble arrière, à usage de parkings, 66 places de stationnement répartis sur les 1er, 2e et 3e étages.

Ces locaux sont destinés au relogement du service de l'informatique.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinq cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante et un mille francs CFP* (529.951.000 F CFP) répartis comme suit :

- locaux à usage de bureaux : 310.171.000 F CFP ;
- places de stationnement : 219.780.000 F CFP.

La dépense liée à cette acquisition sera payée comme suit :

*a*) 250.000.000 F CFP après accomplissement des formalités d'acte ;
*b*) 279.951.000 F CFP avant le 31 décembre 2001, étant précisé que cette deuxième tranche sera majorée du montant de l'intérêt calculé au taux Euribor 6 mois + 1,25 % à compter de la signature de l'acte de vente jusqu'au paiement de ladite tranche.

La dépense comprenant les frais d'acte notarié sera imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 2120, AP 97.2000 AAP 350.2000, pour le prix principal, de 529.951.000 F CFP, le montant des intérêts ; et les frais d'acte.

L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0100508AC

**Par arrêté n° 421 CM du 2 avril 2001.**— La Polynésie française (ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation à la condition féminine) est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 30 mètres carrés, sis à Uturoa, Raiatea, appartenant à M. Jean-Marc Moo Fat.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2001, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 37.500 F CFP. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 952-05, article 630.

NOR : AFD0100510AC

**Par arrêté n° 422 CM du 2 avril 2001.**— La Polynésie française (ministère des transports, aviation civile, service de la navigation aérienne) est autorisée à prendre à bail une maison à usage d'habitation d'une superficie de 89,30 mètres carrés construite sur un terrain d'environ 1.000 mètres carrés, sise à Fare, Huahine, appartenant à Mme Amilta Bambridge.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2001, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de 100.000 F CFP. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 965-08, article 630.

NOR : SRM0100431AC

**Par arrêté n° 423 CM du 2 avril 2001.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Baby Blue", PY 1524, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Page LEXPOL 22 sur 47



Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : TMA0100479AC

**Par arrêté n° 424 CM du 2 avril 2001.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé conjointement aux sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime respectivement pour l'acquisition, la location et la mise en exploitation du navire "Aranui III" sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, en remplacement de l'"Aranui II".

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *deux milliards vingt-trois millions huit cent soixante-huit mille trois cent quarante et un francs CFP* (2.023.868.341 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, les sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficient conjointement d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cent treize millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante et onze francs CFP* (113.752.971 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 5,62 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, les sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficient de l'exonération de toute perception au profit du Trésor sur les droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires portant sur :

*a*) Le contrat de prêt bancaire, dont le montant des droits est plafonné à hauteur de *cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante francs CFP* (598.650 F CFP) ;

*b*) La prise à bail du navire "Aranui III" appartenant à la société Wagram Loc 15 par la Compagnie polynésienne de transport maritime et dont le montant des droits est de *deux millions six cent trente-cinq mille six cent quarante-cinq francs CFP* (2.635.645 F CFP) ;

*c*) L'acquisition en fin de bail du navire "Aranui III" par la Compagnie polynésienne de transport maritime pour un montant des droits de *quarante-huit millions trois cent quarante-sept mille deux cent vingt-six francs CFP* (48.347.226 F CFP).

Le montant total de ces exonérations est de *cinquante et un millions cinq cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt et un francs CFP* (51.578.521 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, les sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficient d'une enveloppe d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) sur le navire "Aranui III" pour un montant de *soixante-deux millions cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante francs CFP* (62.174.450 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, les sociétés Wagram Loc 15 et Compagnie polynésienne de transport maritime sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour une durée de trois ans.

En outre, la Compagnie polynésienne de transport maritime s'engage à créer dix-neuf (19) emplois tel que décrit dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : CHT0100401AC

**Par arrêté n° 425 CM du 3 avril 2001.**— L'article 1er de l'arrêté n° 312 CM du 23 février 2000 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- *Titulaire :* M. Joseph Teanotoga, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.) de la C.P.S. ;
- *Suppléant :* M. Jacques Billon-Tyrard.

*Lire :*

- *Titulaire :* M. Jacques Billon-Tyrard, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.) de la C.P.S. ;
- *Suppléante :* Mme Linda Tematua.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0100469AC

**Par arrêté n° 426 CM du 3 avril 2001.**— Les locations et renouvellements de location de diverses parcelles de terres domaniales sises à Avatoru et Tiputa (Rangiroa) telles qu'elles figurent sur l'état annexé ci-après, sont autorisés.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

ETAT

des locations et renouvellements de location de diverses parcelles de terres domaniales sises à Avatoru et Tiputa (Rangiroa)

| N°, commune | Objet, durée | Désignation, situation et superficie | Date d'effet | Destination | Bénéficiaires | Loyers |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 - Rangiroa | location 9 ans | surplus de la terre domaniale sans nom n° 213, section B6, sise à Tiputa, superficie de 1 ha 8 a 80 ca | à compter de la publication du présent arrêté au J.O.P.F. | culture | Mme Félicité Fauura épouse Leduc | 65.280 F CFP/an |
| 2 - Rangiroa | renouvellement de location 9 ans | îlot domanial sans nom, section A7, n° 261, sis à Avatoru, superficie de 520 mètres carrés | à compter du 7 juillet 1997 | activités de salaisons de poissons et culture | M. Mokahei Haiti | 6.200 F CFP/an |

Page LEXPOL 23 sur 47



NOR : AFD0100511AC

**Par arrêté n° 431 CM du 3 avril 2001.**— Mlle Juliette Jamet est autorisée :

- à occuper la servitude de curage du cours d'eau existant au droit d'une parcelle de la terre Atitia 1 partie, cadastrée section T1 n° 3 dans la commune de Mahina. Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une construction à usage d'habitation de type MTR ;
- et à réaliser un empiétement de prospect de la construction précitée sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan, joint à la demande de l'intéressée.

Mlle Juliette Jamet devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. En outre, elle devra impérativement et préalablement avertir la direction de l'équipement, groupement et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : SEQ0100498AC

**Par arrêté n° 434 CM du 3 avril 2001.**— Sont déclarés d'utilité publique les aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faaone dans la commune de Taiarapu-Est.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre indiquées au tableau ci-après, nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai à Faaone dans la commune de Taiarapu-Est.

| N° de plan | Nom des terres | Emprise en m2 | Nom du propriétaire de la terre tel qu'il a été recensé par l'expropriant | Etat civil |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Plateau Marutahua | 35.386 | Ayants droit de Tetuarere a Haaave ou Faaave Tetuarere époux de Taatarahi Terieura | Né en 1838 à Hitiaa<br>Née en 1836 à Hitiaa |
| 2 | Paepaemahana 1<br>Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 (partie) | 18.111<br>638 | Ayants droit de Rauhuri a Hira à Hitiaa époux de Mataitauha Teirihia | Né le 08/11/1857 à Hitiaa<br>Née le 07/06/1858 à Papeari |
| 3 | Paepaerohiti ou Paepaeroiti | 27.687 | Bopp ou Bopp Du Pont Francis veuf en 1res noces de Pihatarioe Heimata | Né le 07/07/1912 à Papeete<br>Née le 19/12/1917 à Rarotonga |
| 4 | Puaiti dit aussi Tetuana | 39.241 | Indivision entre : - Li Siu Roland et<br>- Vahine Anita son épouse | Né le 08/05/1941 à Papeete<br>Née le 25/05/1946 à Arue |
| 5 | Hiurau ou Hiurai | 10.106 | Ayants droit de Tetuarere a Haaave ou Faaave Tetuarere époux de Taatarahi Terieura | Né en 1838 à Hitiaa<br>Née en 1836 à Hitiaa |
| 6 | Tehomiaono ou Tehaniaona | 10.977 | Ayants droit de Tetuarere a Haaave ou Faaave Tetuarere époux de Taatarahi Terieura | Né en 1838 à Hitiaa<br>Née en 1836 à Hitiaa |
| 7 | Amatahiapo (partie) partie 1 | 727 | Ayants droit de Burns Riva Kopuheiariki épouse de Roustan Marcel | Née le 18/11/1950 à Papeete<br>Né le 23/06/1909 à Serres (Hautes Alpes) France |
| 8 | Tepari (partie) surplus | 1.269 | Voirin Nicolas dit André époux de Walker Myrna Charlotte | Né le 17/10/1938 à Papeete<br>Née le 12/06/1939 à Papeete |
| 9 | Taaitini ou Taitini (partie) surplus | 2.410 | Voirin Nicolas dit André époux de Walker Myrna Charlotte | Né le 17/10/1938 à Papeete<br>Née le 12/06/1939 à Papeete |
| 10 | Taaitini ou Taitini (partie) parcelle | 2.338 | Tuhipua Cécilio et son épouse née Mai Christelle Teriimaevarua | Né le 21/09/1957 à Papeete<br>Née le 17/02/1961 à Papeete |
| 11 | Tefaaaitu ou Tefaaaaitu<br>Parcelle A<br>Parcelle B | <br>14.682<br>69 | Jean Teahau Golaz | Né le 31/01/1941 à Makatea |
| 12 | Temahana et Vaihaena<br>ou Vahieana lot 3A | 13.664<br>106 | Ayants droit de Vahineotaratua Taaitoa épouse en 1res noces de Mato Maiturai | Née le 30/06/1893 à Hitiaa<br>Né le 23/05/1887 à Hitiaa |
| 13 | Temahana et Vaihaena<br>ou Vahieana lot 2A | 13.856<br>83 | Ayants droit de Vahinetaratua Teraiefa | Née le 04/09/1880 à Hitiaa |
| 14 | Temahana et Vaihaena ou Vahieana chemin de servitude | 1.050 | Ayants droit de Purua Teporiahena épouse en 1res noces de Vahineotaratua Tiapari | Née le 06/05/1862 à Hitiaa<br>Né le 08/08/1857 à Papenoo |
| 15 | Temahana et Vaihaena<br>ou Vahieana lot 1A | 11.759<br>49 | Harehoe Marguerite Arorii dite Lafille épouse de Vanffaut Maurice | Née le 07/10/1929 à Hitiaa<br>Né le 25/11/1914 à Papenoo |
| 16 | Tahitaioao ou Teihitai<br>Lot 16a<br>Lot 16b | <br>13.744<br>369 | Indivision entre :<br>- les ayants droit de Raumata a Teuoi ou Teuai Raumata<br>- les ayants droit de Faaave Revavahine | <br>Née en 1843 à Papeari<br>Née en 1832 à Hitiaa |
| 17 | Teaharo ou Teahoro<br>Lot 17a<br>Lot 17b | <br>33.100<br>531 | Ayants droit de Tetuarere a Haaave ou Faaave Tetuarere époux de Taatarahi Terieura | Né en 1838 à Hitiaa<br>Née en 1836 à Hitiaa |
| 21 | Tetehero | 215 | Ayants droit de Haerehoe Viri ou Harehoe Viri | Né le 04/11/1870 à Paea |
| 22 | Patii 3 | 655 | Ayants droit de Harehoe Taero | Né le 01/01/1906 à Hitiaa |
| 1/5 | Tefaaaitu partie plaine 1 | 1.116 | Jean Teahau Golaz | Né le 31/01/1941 à Makatea |
| 2/5 | Tefaaaitu partie plaine 2 | 1.017 | Jean Teahau Golaz | Né le 31/01/1941 à Makatea |
| 3/5 | Temahana et Vaihaena surplus | 64 | Ayants droit de Purua Teporiahena | Née le 06/05/1862 à Hitiaa |
| 4/5 | Terre Vehirauuru lot 2 | 31 | Indivision entre les ayants droit de :<br>- Purua Tuanetai<br>- Purua Teporiahena<br>- Teraituri Teahuatua et<br>- Maruarii a Teraituri | <br>Né en 1860 à Hitiaa<br>Née le 06/05/1862 à Hitiaa<br>Née en 1862 à Afaahiti<br>Née le 14/08/1865 à Afaahiti |
| 5/5 | Terre Vehirauuru lot 3 | 18 | Indivision entre les ayants droit de :<br>- Purua Tuanetai<br>- Purua Teporiahena<br>- Teraituri Teahuatua et<br>- Maruarii a Teraituri | <br>Né en 1860 à Hitiaa<br>Née le 06/05/1862 à Hitiaa<br>Née en 1862 à Afaahiti<br>Née le 14/08/1865 à Afaahiti |

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre indiquées au tableau ci-dessus du présent arrêté.

NOR : SEQ0100499AC

**Par arrêté n° 435 CM du 3 avril 2001.**— Le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Tikehau sera soumis à une enquête publique sur le territoire de la commune associée de Tikehau dans la commune de Rangiroa, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 Papeete.

Ladite enquête sera ouverte à compter du 23 avril 2001 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Tikehau.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le dossier sera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Tikehau du 23 avril au 11 mai 2001.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué ci-dessus.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Tikehau procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 11 juin 2001.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Tikehau ainsi qu'à la direction de l'équipement.

NOR : CAT0100523AC

**Par arrêté n° 438 CM du 4 avril 2001.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française réuni en sa séance du 10 janvier 2001 :

- délibération n° 1-01 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1999 et affectant son résultat ;
- délibération n° 2-01 CAT adoptant le rapport d'activités de l'exercice 1999.

NOR : CAT0100524AC

**Par arrêté n° 439 CM du 4 avril 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française réuni en sa séance du 10 janvier 2001 :

- délibération n° 3-01 CAT adoptant le budget de l'exercice 2001 du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau".

NOR : CAT0100525AC

**Par arrêté n° 440 CM du 4 avril 2001.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française réuni en sa séance du 10 janvier 2001 :

- délibération n° 4-01 CAT portant adoption du régime des exonérations ;
- délibération n° 5-01 CAT autorisant le directeur du Conservatoire artistique territorial à accorder des remises gracieuses aux familles nécessiteuses ;
- délibération n° 6-01 CAT relative au recouvrement des créances du Conservatoire artistique territorial ;
- délibération n° 7-01 CAT fixant le montant de l'indemnité de responsabilité accordée au gestionnaire ;
- délibération n° 8-01 CAT fixant les indemnités allouées aux musiciens composant la musique territoriale du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

NOR : AFD0100483AC

**Par arrêté n° 441 CM du 5 avril 2001.**— L'aliénation d'une parcelle de terrain domanial dépendant du lais de Takapoto, commune de Takaroa, d'une superficie de 630 mètres carrés, formant le lot n° 11 (partie) est autorisée, au profit de M. et Mme Teahi Tapu Teahi.

La présente aliénation est autorisée et acceptée moyennant le prix principal de *deux cent cinquante-deux mille francs pacifiques* (252.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies.

Tous les frais et droits de l'acte de vente à intervenir seront à la charge des acquéreurs.

NOR : OPT0100531AC

**Par arrêté n° 445 CM du 5 avril 2001.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-9 OPT relative aux tarifs des communications téléphoniques internationales au départ de la Polynésie française, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 19 février 2001.

*Délibération n° 2001-9 OPT du 19 février 2001*

Article 1er.— A compter du 1er avril 2001, les tarifs antérieurs applicables aux communications téléphoniques internationales au départ de la Polynésie française par voie automatique et par voie numéris sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions tarifaires annexées à la présente délibération.

Art. 2.— Un tarif réduit est applicable tous les jours de 0 heure à 6 heures aux seules destinations du groupe B.

Ce tarif est celui du groupe A.

Art. 3.— Les dispositions tarifaires applicables aux communications passées par voie manuelle demeurent inchangées.

Page LEXPOL 25 sur 47



### Tarifs du groupe A

Une unité téléphonique (31,06 F hors taxes) par période de 20 secondes, soit 100 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %

| Pays du groupe A | Indicatif |
|---|---|
| Andorre (principauté d') | 376 |
| Australie | 61 |
| Canada | 1 |
| Etat-Unis | 1 |
| France | 33 |
| Hawaï | 1 |
| Japon | 81 |
| Monaco (principauté d') | 377 |
| Nouvelle-Calédonie | 687 |
| Nouvelle-Zélande | 64 |
| Wallis-et-Futuna | 681 |
| Cook | 682 |

### Tarifs du groupe B

Une unité téléphonique (31,06 F hors taxes) par période de 12 secondes, soit 166 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %

*Tarif réduit applicable tous les jours de 0 heure à 6 heures*
*Une unité téléphonique par période de 20 secondes, soit 100 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %*

| Pays du groupe B | Indicatif |
|---|---|
| Fidji | 679 |
| Hong Kong | 852 |
| Singapour | 65 |
| Vanuatu | 678 |
| Acores (Portugal) | 351 |
| Allemagne | 49 |
| Autriche | 43 |
| Belgique | 32 |
| Canaries (Espagne) | 34 |
| Cité du Vatican | 379 |
| Danemark | 45 |
| Espagne | 34 |
| Feroe - îles (Danemark) | 298 |
| Finlande | 358 |
| Gibraltar (Royaume-Uni) | 350 |
| Grèce | 30 |
| Groenland (Danemark) | 299 |
| Guadeloupe | 590 |
| Guam | 671 |
| Guyane française | 594 |
| Irlande | 353 |
| Italie | 39 |
| Kiribati | 686 |
| Liechtenstein (Suisse) | 423 |
| Luxembourg | 352 |
| Madère (Portugal) | 351 |
| Mariannes du Nord (Saipan) | 670 |
| Martinique | 596 |
| Mayotte | 2696 |
| Nauru | 674 |
| Niue | 683 |
| Norfolk (Australie) | 6723 |
| Papouasie Nouvelle-Guinée | 675 |
| Pays Bas | 31 |
| Portugal | 351 |
| Réunion | 262 |
| Royaume-Uni | 44 |
| Saint-Martin (Italie) | 378 |
| Salomon | 677 |
| Samoa Américaines | 684 |
| Samoa Occidentales | 685 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 508 |
| Stations Antarctiques (Australie) | 6712 |
| Suède | 46 |
| Suisse | 41 |
| Tonga | 676 |
| Marshall (îles) | 692 |
| Micronésie | 691 |
| Palau | 680 |
| Pitcairn (Nouvelle-Zélande) | 64 |
| Tokelau | 690 |
| Tuvalu | 688 |

### Tarifs du groupe C

Une unité téléphonique (31,06 F hors taxes) par période de 10 secondes, soit 199 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %

| Pays du groupe C | Indicatif |
|---|---|
| Afrique du Sud | 27 |
| Alaska | 1 |
| Albanie | 355 |
| Algérie | 213 |
| Angola | 244 |
| Anguilla | 1 |
| Antigua et Barbuda | 1 |
| Antilles Néerlandaises | 599 |
| Arabie Saoudite | 966 |
| Argentine | 54 |
| Arménie (C.E.I.) | 374 |
| Aruba | 297 |
| Ascencion | 247 |
| Azerbaïbjan (Républ. de) (C.E.I.) | 994 |
| Bahamas | 1 |
| Bahrein | 973 |
| Bangladesh | 880 |
| Barbade | 1246 |
| Bélize | 501 |
| Bénin | 229 |
| Bermudes | 1441 |
| Bhoutan | 975 |
| Biélorussie (Répub. de) (C.E.I.) | 7 |
| Bolivie | 591 |
| Bosnie-Herzegovine (Rép. de) | 387 |
| Bostwana | 267 |
| Brésil | 55 |
| Brunei | 673 |
| Bulgarie | 359 |
| Burkina Faso | 226 |
| Burundi | 257 |
| Cambodge | 855 |
| Cameroun | 237 |
| Cap-Vert | 238 |
| Cayman | 1 |
| Centrafrique | 236 |
| Chili | 56 |
| Chine (République populaire de) | 86 |
| Chypre | 357 |
| Chypre (Etat fédéré turc de) | 90 |
| Colombie | 57 |
| Comores | 2697 |
| Congo Brazza | 242 |
| Corée du Nord | 850 |
| Corée du Sud | 82 |
| Costa Rica | 506 |
| Côte d'Ivoire | 225 |
| Croatie (République de) | 385 |
| Cuba | 53 |
| Djibouti | 253 |
| Dominicaine (République) | 1 |
| Dominique | 1 |
| Egypte | 20 |
| El Salvador | 503 |
| Emirats Arabes Unis | 971 |
| Equateur | 593 |
| Erythree | 291 |
| Estonie (République de) | 372 |
| Ethiopie | 251 |
| Falkland | 500 |
| Gabon | 241 |
| Gambie | 220 |
| Georgie (République de) (C.E.I.) | 995 |
| Ghana | 233 |
| Grenade | 1 |
| Guatemala | 502 |
| Guinée (Conakry) | 224 |
| Guinée Bissau | 245 |
| Guinée Equatoriale | 240 |
| Guyana | 592 |
| Haïti | 509 |
| Honduras | 504 |
| Hongrie | 36 |

| Pays du groupe C | Indicatif |
|---|---|
| Inde | 91 |
| Indonésie | 62 |
| Irak | 964 |
| Iran | 98 |
| Islande | 354 |
| Israël | 972 |
| Jamaique | 1 |
| Jordanie | 962 |
| Kazakhstan (Répub. de) (C.E.I.) | 7 |
| Kenya | 254 |
| Kirghizistan (Répub. de) (C.E.I.) | 996 |
| Koweit | 965 |
| Laos | 856 |
| Lesotho | 266 |
| Lettonie (République de) | 371 |
| Liban | 961 |
| Liberia | 231 |
| Libye | 218 |
| Lituanie (République de) | 370 |
| Macao | 853 |
| Macedoine (Anc. Rép. Yougoslave de) | 389 |
| Madagascar | 261 |
| Malaisie | 60 |
| Malawie | 265 |
| Maldives | 960 |
| Mali | 223 |
| Malte | 356 |
| Maroc | 212 |
| Maurice | 230 |
| Mauritanie | 222 |
| Mexique | 52 |
| Moldavie (République de) (C.E.I.) | 373 |
| Mongolie | 976 |
| Montserrat | 1664 |
| Mozambique | 258 |
| Namibie | 264 |
| Népal | 977 |
| Nicaragua | 505 |
| Niger | 227 |
| Nigéria | 234 |
| Norvège | 47 |
| Oman | 968 |
| Ouganda | 256 |
| Ouzbekistan (République d') (C.E.I.) | 998 |
| Pakistan | 92 |
| Panama | 507 |
| Paraguay | 595 |
| Pérou | 51 |
| Philippines | 63 |
| Pologne | 48 |
| Porto Rico | 1787 |
| Qatar | 974 |
| Roumanie | 40 |
| Russie (Rép. fédérative de) (C.E.I.) | 7 |
| Rwanda | 250 |
| Saint-Christophe (St Kitts-Nevis) | 1 |
| Saint-Vincent | 1 |
| Sainte-Hélène | 290 |
| Sainte-Lucie | 1758 |
| Sao Tome et Principe | 239 |
| Sénégal | 221 |
| Seychelles | 248 |
| Sierra Léone | 232 |
| Slovaquie (République de) | 421 |
| Slovénie (République de) | 386 |
| Somalie | 252 |
| Soudan | 249 |
| Sri Lanka | 94 |
| Surinam | 597 |
| Swaziland | 268 |
| Syrie | 963 |
| Tadjikistan (République de) (C.E.I.) | 992 |
| Taiwan | 886 |
| Tanzanie | 255 |
| Tchad | 235 |
| Tchèque (République) | 420 |
| Thailande | 66 |
| Togo | 228 |
| Trinite et Tobago | 1 |
| Tunisie | 216 |
| Turkmenistan (République de C.E.I.) | 993 |
| Turques et Caiques | 1 |
| Turquie | 90 |
| Ukraine (C.E.I.) | 380 |
| Union de Myanmar (ex-Birmanie) | 95 |
| Uruguay | 598 |
| Vénézuela | 58 |
| Vierges (îles E.U.A.) | 1 |
| Vierges (îles G.B.) | 1 |
| Vietman | 84 |
| Yeman (République Arabe du) | 967 |
| Yougoslavie (Répub. Fédérative de) | 381 |
| Zaire | 243 |
| Zambie | 260 |
| Zimbabwe | 263 |

### Tarifs du groupe D

Une unité téléphonique (31,06 F hors taxes) par période de 3 secondes, soit 664 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %

| Groupe D | Indicatif |
|---|---|
| Inmarsat Océan Pacifique | 872 |

### Tarifs du groupe E

Une unité téléphonique (31,06 F hors taxes) par période de 2,5 secondes, soit 797 F T.T.C. par minute pour une T.V.A. à 7 %

| Groupe D | Indicatif |
|---|---|
| Inmarsat Spécial | 870 |
| Inmarsat Océan Atlantique Est | 871 |
| Inmarsat Océan Atlantique Ouest | 874 |
| Inmarsat Océan Indien | 873 |

*NOR : EMI0100514AC*

**Par arrêté n° 446 CM du 5 avril 2001.**— La convention relative au moratoire sur l'implantation des stations-service terrestres de Tahiti est approuvée. Le Président du gouvernement est habilité à la signer.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**Par arrêté n° 487 PR du 3 avril 2001.**— M. Jian Min Wu, ambassadeur de Chine à Paris, France, est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**Par arrêté n° 488 PR du 3 avril 2001.**— M. Jiang Zemin, Président de la République populaire de Chine, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Page LEXPOL 27 sur 47



## MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 1114 MFR/PEL du 3 avril 2001.**— Sont nommés comme membres du jury du concours par voie externe et interne pour le recrutement des rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef de service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- M. le directeur de l'O.T.E.S.S.E. ou son représentant ;
- Mlle Tehei Tania, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

**Par arrêté n° 1127 MFR du 4 avril 2001.**— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

*N° du compte :* 06.
*Intitulé :* Résultat d'investissement reporté.

**Par arrêté n° 1137 MFR/PEL du 4 avril 2001.**— Sont nommés comme membres du jury du concours externe les personnes dont les noms suivent :

- M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, président, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Mme Murielle Berges, directrice de la santé, ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, personnalité qualifiée, ou son adjoint ;
- Mme Sylvana Tehei, représentant le cadre d'emplois, ou sa suppléante, Mme Jeanne Mahiatapu.

**Par arrêté n° 1161 MFR du 5 avril 2001.**— L'Association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a, représentée par son président M. Emile Van Der Maesen, dont le siège social est à Faa'a, P.K. 5 côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 2001 au collège Notre-Dame-des-Anges.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique des classes maternelles et secondaires.

Les lots seront les suivants :

| | |
|---|---|
| 1er lot : 1 home cinéma + D.V.D. | 150.000 F CFP |
| 2e lot : 1 A/R PPT/Los Angeles offert par Air France | 60.000 F CFP |
| 3e lot : 1 machine à expresso | 30.000 F CFP |
| 4e lot : 5 livres offerts par Hachette | 25.000 F CFP |
| 5e lot : 2 repas offerts au Maeva Beach | 10.000 F CFP |
| 6e lot : 1 bon d'achat offert par Engeco | 10.000 F CFP |
| 7e lot : 2 soins offerts par Algue Marine | 10.000 F CFP |
| 8e lot : 1 repas offert au Beachcomber | 5.000 F CFP |
| | 300.000 F CFP |
| *Montant total des lots achetés :* | *180.000 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 225.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 mai 2001.

**Par arrêté n° 1186 MFR du 5 avril 2001.**— L'association Te Ui Api No Taunoa, représentée par son président M. Viriamu Tahutini, dont le siège social est à Papeete, Taunoa, servitude Pékin, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juillet 2001 sur le parking du magasin Louise Wong situé à Taunoa, cours de l'Union-Sacrée.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des costumes de danses pour le Heiva Tumu Nui (danses traditionnelles et modernes), aux déplacements des jeunes dans les îles lors de rencontres sportives.

Les lots seront les suivants :

| | |
|---|---|
| 1er lot : 1 A/R PPT/Los Angeles offert | 75.000 F CFP |
| 2e lot : 2 A/R PPT/Huahine offerts | 34.000 F CFP |
| 3e lot : 2 veaux + 1 thon blanc offerts | 21.000 F CFP |
| 4e lot : 2 veaux + 1 thon blanc offerts | 21.000 F CFP |
| 5e lot : 1 dîner 2 personnes au Sheraton offert | 13.700 F CFP |
| 6e lot : 1 veau + 2 sacs de riz | 9.960 F CFP |
| 7e lot : 2 caisses de poulet + 2 sacs de riz | 7.960 F CFP |
| 8e lot : 2 caisses de poulet + 2 sacs de riz | 8.000 F CFP |
| 9e lot : 1 caisse de poulet + 2 sacs de riz | 5.320 F CFP |
| 10e lot : 1 sac de riz + 1 sac de sucre | 2.960 F CFP |
| | 198.900 F CFP |
| *Montant total des lots achetés :* | *34.200 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 49.725 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 149.175 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 18 juillet 2001.

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Par arrêté n° 1135 MEF du 4 avril 2001.**— L'identité des bénéficiaires mentionnée au n° 10 et n° 13 de la liste des bénéficiaires du dispositif "chantier de reconstruction" établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 est modifiée comme suit :

Page LEXPOL 28 sur 47



*Bénéficiaires :* 10 - Tauaroa Punarii ; 13 - Teniaro Adrien, Takarea.

*Service conducteur d'opération :* Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

**Par arrêté n° 1138 MEQ du 4 avril 2001.**— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Napunagateaho n° 2, Tinaruga n° 9 et Paopaoa n° 13 :

| Nom des bénéficiaires | Indemnités à déconsigner en F CFP | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Napunagateaho n° 2 | Tinaruga n° 9 | Paopaoa n° 13 | Indemnité totale |
| *Succession de Teagi a Teagi et Ruea a Raka son épouse :* | | | | |
| 1 - Succession Tahakura Moehau et Héléna Teata Moehau : | | | | |
| a - Succession Kotirau Turupe : | | | | |
| - Mlle Julia Stimson. | 8.082 | 162 | 11.248 | 19.492 |
| b - Succession Ana Tahukura Turupe : | | | | |
| - M. Tagihia Tairua | 2.694 | 54 | 3.750 | 6.498 |

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**Par arrêté n° 1195 MAG du 5 avril 2001.**— L'arrêté n° 2344 MAG du 10 mai 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par la Société agricole de Tahiti à Faaone (Tahiti) est abrogé.

**Par arrêté n° 1196 MAG du 5 avril 2001.**— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2028 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de la Société agricole de Tahiti implanté à Afaahiti (Tahiti).

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 1168 MEN du 5 avril 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du centre commercial Continent, commune de Arue. La demande est formulée par M. Fabrice Noël, directeur de la S.I.G., mandataire de la Société d'étude et de gestion commerciale (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 avril au 25 mai 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du centre commercial Continent, situé sur les parcelles section D, n° 225 et n° 226, propriété Tamahana, et les parcelles section D, n° 86 à n° 99, propriété des consorts Bordes, commune de Arue. La demande est formulée par M. Fabrice Noël, directeur de la S.I.G.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Arue, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Arue est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Bagur Patrick est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis de 8 h 30 à 11 h 30 du 25 avril au 25 mai 2001 (cinq vacations), à la mairie de Arue.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 avril 2001.
Lucie LUCAS.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 1111 MTR du 2 avril 2001.**— L'aérodrome privé de Tupai, archipel des îles Sous-le-Vent, est ouvert à usage restreint pour une exploitation en classe 2B à vue (ATR 42), conformément aux prescriptions du rapport de visite technique.

**Par arrêté n° 1112 MTR du 3 avril 2001.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2 sur la desserte maritime des Tuamotu de l'Ouest, le navire Dory 2 est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa, lors de son voyage n° 11-01 du 26 mars 2001.

Page LEXPOL 29 sur 47



# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier (rectificatif à la pagination spéciale).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 2000, pagination spéciale, code monétaire et financier :

— page 38310, 1re colonne, article L. 131-73, 2e ligne, avant : "L. 312-1", ajouter les mots : "l'article" ;
— page 38318, 1re colonne, article L. 211-4, 1re ligne, au lieu de : "admises", lire : "admis" ;
— page 38321, 1re colonne, article L. 213-19, 4e ligne, avant : "L. 225-251", ajouter les mots : "l'article" ;
— page 38332, 2e colonne, article L. 221-14, dernière ligne, supprimer les mots : "sur compte" ;
— page 38335, 1re colonne, article L. 231-11, 2e ligne, au lieu de : "deux millions cinq mille francs", lire : "deux millions cinq cent mille francs" ;
— page 38344, 1re colonne, article L. 322-2, 15e ligne, au lieu de : "L. 613-32", lire : "L. 532-18" ;
— page 38352, 1re colonne, article L. 431-4, 2e et 3e ligne, au lieu de : "aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1", lire : "aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers..." ;
— page 38358, 2e colonne, article L. 465-1, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de : "L. 225-108", lire : "L. 225-109" ;
— page 38366, 2e colonne, article L. 512-22, troisième alinéa, 1re ligne, au lieu de : "précédent", lire : "premier" ;
— page 38378, 2e colonne, article L. 518-1, troisième alinéa, 1re et 2e ligne, après les mots : "bancaire et financière", ajouter les mots : "ainsi que les règlements du comité de la réglementation comptable..." ;
— page 38391, 1re colonne, article L. 571-14, 4e ligne, au lieu de : "cent cinquante mille francs", lire : "cent mille francs" ;
— page 38404, 2e colonne, article L. 622-9, 9e ligne, au lieu de : "de la présente loi", lire : "du présent code" ;
— page 38406, 2e colonne, article L. 623-2, 2e et 3e ligne, après les mots : "valeurs mobilières", ajouter les mots : "et au service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1..." ;
— même page, même colonne, même article, 5e ligne, après les mots : "porteurs de parts", ajouter les mots : "ou des mandants..." ;
— page 38411, 1re colonne, article L. 732-7, 2e ligne, avant les mots : "à Mayotte", insérer le mot : "applicable" ;
— page 38423, 2e colonne, article L. 765-7, 1re ligne, au lieu de : "à L. 519-6", lire : "à L. 519-5".

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 2001 portant classement des postes territoriaux occupés par les vice-recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'attribution de l'indemnité de charges administratives instituée par le décret du 22 mai 1990 susvisé en faveur des vice-recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les postes territoriaux occupés par les intéressés sont classés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

3e catégorie : ..... Polynésie française.....

Art. 2.— L'arrêté du 15 octobre 1998 portant classement des postes territoriaux occupés par les vice-recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 2001.

Fait à Paris, le 13 mars 2001.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
*Le sous-directeur,*
B. COLONNA D'ISTRIA.

*Le ministre de l'économie,*
*des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
du budget :
*La sous-directrice,*
C. BUHL.

**DECISION n° 2001-100 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Reo o Tefana pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo o Tefana ;

Vu la demande adressée par l'association Te Reo o Tefana le 10 août 2000 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VII
*"Utilisation de la sous-porteuse*

| Code PI | Code PS | Code TP | Code TA | Code AF |
|---|---|---|---|---|
| F E36 | Tefana | Non | Non | Oui |

Art. 2.— La décision n° 2000-1172 du 12 décembre 2000 portant extension à la décision n° 97-174 du 29 avril 1997 susvisée est abrogée.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
*Le président,*
D. BAUDIS.

**DECISION n° 2001-101 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 autorisant l'association La Voix de l'espérance à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 autorisant l'association La Voix de l'espérance à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance ;

Vu la demande adressée par l'association La Voix de l'espérance ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 2000-408 du 18 juillet 2000 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE IV
*"Utilisation de la sous-porteuse*

| Code PI | Code PS | Code TP | Code TA | Code AF |
|---|---|---|---|---|
| F E37 | LVDL | Non | Non | Oui |

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
*Le président,*
D. BAUDIS.

**DECISION n° 2001-102 du 13 février 2001 portant extension à la décision n° 2000-407 du 11 juillet 2000 autorisant la société SNC Star FM à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Star.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2000-407 du 11 juillet 2000 autorisant la société SNC Star FM à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Star ;

Vu la demande adressée par la société SNC Star FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 2000-407 du 11 juillet 2000 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VI
*"Utilisation de la sous-porteuse*

| Code PI | Code PS | Code TP | Code TA | Code AF |
|---|---|---|---|---|
| F E38 | Star FM | Non | Non | Oui |

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
*Le président,*
D. BAUDIS.

**DECISION n° 2001-137 du 27 mars 2001 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française (6 mai 2001).**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001 destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1er.— Si des listes décident d'utiliser en commun leur temps d'antenne dans le cadre de la campagne officielle radiotélévisée, elles doivent le faire savoir au comité technique radiophonique de Polynésie au plus tard le mercredi 4 avril 2001, à 17 heures (heure locale). Passé ce délai, aucune demande ne pourra être acceptée ou modifiée.

Art. 2.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procédera, le vendredi 6 avril 2001, à Paris, au tirage au sort destiné à fixer, pour chacun des jours de la campagne, l'ordre de passage des interventions.

Le conseil aura préalablement déterminé, en application de l'article L. 414 du code électoral, le temps attribué aux listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, ainsi que sa répartition en nombre et durée d'émissions.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les listes participant à la campagne officielle sont invitées à faire connaître au coordinateur mentionné à l'article 38, à compter du lundi 9 avril et au plus tard le mercredi 11 avril 2001, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 4.— Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 5.— Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, mentionné à l'article 37.

TITRE Ier
INTERVENTIONS

Art. 6.— Les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs interventions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité d'agent en fonction à RFO.

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois, dont un au moins figurant sur la liste à laquelle est attribuée l'intervention.

Art. 7.— Au cours des interventions, les listes s'expriment librement.

Elles ne peuvent toutefois :

— mettre en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;
— attenter à l'honneur d'autrui ;
— utiliser leurs interventions à des fins de publicité commerciale (au sens du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992) ;
— procéder à des appels de fonds ;
— faire apparaître des lieux et bâtiments officiels ;
— recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision des représentants d'autres listes ;
— utiliser, notamment dans le décor, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, d'une manière qui s'assimilerait à l'emblème national. Cependant, les logos et les emblèmes comportant ces couleurs peuvent apparaître en incrustation dans l'écran dans les conditions fixées à l'article 25 de la présente décision ;
— faire usage d'aucun drapeau ;
— utiliser l'hymne national ou l'hymne territorial ;
— utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 8.— Les interventions doivent également respecter les règles suivantes :

— dans la semaine qui précède le scrutin, il ne doit être fait état d'aucun sondage ayant un rapport direct ou

indirect avec l'élection, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée ;
— aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
— lorsque des œuvres (musicales ou autres) sont utilisées, il appartient aux listes de s'assurer du respect du droit moral de l'auteur.

Art. 9.— Si une liste intervient en partie dans une langue autre que le français (langues polynésiennes), elle doit en informer obligatoirement le coordinateur au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 10.— Si une liste n'utilise pas la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué pour une intervention, elle ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 11.— Si, pour une raison quelconque, une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres listes sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle.

Art. 12.— Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention dont elle a précédemment bénéficié, dans la ou les autres interventions qui lui sont attribuées.

Art. 13.— Les interventions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

## TITRE II
## PRODUCTION

Art. 14.— Les émissions de la campagne officielle sont produites dans un studio et des salles de postproduction à la station de RFO Polynésie.

### Chapitre Ier
### Enregistrement et montage

Art. 15.— Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le coordinateur veillent à l'enregistrement et au montage et s'assurent qu'ils se déroulent conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 16.— Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs interventions sont fixés par le coordinateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent impérativement être respectés par les listes.

Art. 17.— Le temps imparti au maquillage, à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures avec un minimum décompté d'une heure pour le maquillage, la préparation, l'enregistrement et d'une heure pour le montage.

Art. 18.— En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, les temps prévus à l'article 17 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 19.— A la fin du montage de chaque émission, l'une des personnes mandatées par la liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Le bon à diffuser est cosigné par le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 20.— Les bandes sonores enregistrées pour les émissions de télévision sont utilisées pour les émissions radiodiffusées. Il peut être procédé à un montage des bandes-son afin d'éviter les silences à l'antenne.

Art. 21.— Il est remis au signataire du bon à diffuser une copie sonore (cassette) et une copie vidéo (VHS) de chaque intervention enregistrée bonne à diffuser de la liste qu'il représente. Ces copies ne peuvent être communiquées à des services de communication audiovisuelle.

Art. 22.— Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la durée de la campagne officielle et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel sur support magnétique.

### Chapitre II
### Réalisation

Art. 23.— La réalisation de chacune des interventions est assurée par l'un des deux réalisateurs désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 24.— Chaque liste a la faculté d'être assistée par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au maximum ont accès au studio, à la régie et à la salle de montage.

Leur nom ainsi que ceux des intervenants doivent être communiqués par les listes au coordinateur au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 25.— Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe Cyclorama équipé de rideaux et complété d'un cadre mobile translucide de deux mètres sur deux mètres.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles, permet de nuancer les lumières, les couleurs et d'utiliser des gobos.

Plusieurs types de mobilier sont mis à la disposition des listes.

Chaque liste a la faculté d'apporter dans le décor fixe des accessoires, des cartes, des affiches, des diagrammes, des photographies ou autres documents papier, à l'exclusion de tout document vidéographique. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 17 et respecter les conditions fixées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

Chaque liste a la faculté d'apporter des éléments sonores dont la lecture est compatible avec les moyens mis à leur disposition. Ces éléments doivent répondre aux conditions fixées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

Chaque liste a la faculté de faire apparaître son logo ou emblème en incrustation dans l'écran, dès lors qu'il conserve ses proportions et n'occupe pas plus d'un cinquième de la hauteur de l'écran.

Page LEXPOL 33 sur 47



Art. 26.— Il sera remis à chaque liste un dossier relatif à la technique et au mobilier.

Art. 27.— Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie. Cette dernière comporte :

— un mélangeur vidéo ;
— une mémoire deux dimensions ;
— quatre caméras avec trois cadreurs ;
— un générateur d'écriture ;
— trois magnétoscopes DVC Pro : deux en enregistrement parallèle du final, un en enregistrement d'une caméra divergée ;
— un magnétoscope VHS.

Art. 28.— Chaque liste doit indiquer lors de la prise de rendez-vous si elle utilise le télésouffleur. Dans ce cas, elle doit remettre au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement le texte de l'intervention sur une disquette conforme aux spécifications définies dans le dossier technique.

Si une liste souhaite que le texte de l'intervention soit saisi sur disquette par l'équipe de production, elle doit remettre ce texte au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 29.— Le studio comporte un chronomètre électronique, visible sur moniteurs par les intervenants, permettant le décompte du temps d'intervention alloué aux listes.

Art. 30.— Deux salles de postproduction sont affectées au montage des émissions. Elles comportent chacune :

— un système de montage numérique assisté par ordinateur ;
— un magnétoscope VHS ;
— un magnétoscope DVC Pro.

Art. 31.— La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les listes de tout autre appareil.

Art. 32.— Les interventions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces.

Avant chaque intervention, est indiqué le nom de la liste. Après chaque intervention, le nom de la liste est rappelé et les prénoms et noms des intervenants à l'antenne sont indiqués.

Ces annonces sont lues par un collaborateur de la société RFO.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'intervention alloué aux listes.

TITRE III
PROGRAMMATION

Art. 33.— Les émissions de la campagne officielle sont programmées par RFO Polynésie sur Télé Polynésie et sur Radio Polynésie entre le lundi 23 et le vendredi 27 avril 2001 pour la première semaine et entre le lundi 30 avril et le vendredi 4 mai 2001 pour la seconde semaine, en télévision, après le journal national et international du soir, en radio à 13 heures.

TITRE IV
DIFFUSION

Art. 34.— La transmission et la diffusion des émissions de la campagne officielle sont techniquement effectuées par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés à la société RFO.

Art. 35.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, TDF doit en informer immédiatement le coordinateur. Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le coordinateur décident éventuellement de la rediffusion des émissions de la campagne affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36.— La permanence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à Papeete se tient à RFO Polynésie.

Art. 37.— Les représentants désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont :

M. Jean Szilagyi, membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, du 30 mars au 16 avril 2001 ;

Mme Jacqueline de Guillenchmidt, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du 17 au 25 avril 2001 ;

M. Joseph Daniel, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du 26 avril au 4 mai 2001.

En cas d'empêchement d'un des représentants du CSA désignés à l'alinéa ci-dessus, la suppléance est assurée par M. Alfred Poupet, président du comité technique radiophonique ou, s'il est lui-même empêché, par M. Emmanuel Sztejnberg-Martin, secrétaire général du comité technique radiophonique de Polynésie.

Art. 38.— L'ensemble des opérations relatives à la production et à la diffusion des émissions destinées à la campagne officielle radiotélévisée est coordonné par M. Lucien Bergamo.

Art. 39.— Les présidents de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (RFO), de Télédiffusion de France et de l'Institut national de l'audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2001.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
*Le président,*
D. BAUDIS.

## ARRETE MINISTERIEL du 12 mars 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mars 2001, considérant l'abondance de textes et de photographies de nature particulièrement pornographique que comporte cette revue ainsi que le danger que celle-ci représente pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *DVD X*, éditée par la société Leisure Associated Corporation, Paris.

## CONVENTION de financement n° 28-01du 28 mars 2001.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Page LEXPOL 34 sur 47



Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de désincarcération", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un lot de matériels de désincarcération destiné au service de secours de la commune, dont le coût total est estimé à 274.845,98 FF, soit 5.000.000 F CFP ou 41.900 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

| | | |
|---|---|---|
| - Commune de Faa'a | 82.453,79 FF soit | 1.500.000 F CFP ou 12.570 € |
| - Etat (20 %) | 54.969,20 FF soit | 1.000.000 F CFP ou 8.380 € |
| - F.I.P. (50 %) | 137.422,99 FF soit | 2.500.000 F CFP ou 20.950 € |

. . . . . .

**CONVENTION de financement n° 29-01du 28 mars 2001.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain pick-up destiné au service de secours de la commune, dont le coût total est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP ou 29.330 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

| | | |
|---|---|---|
| - Commune de Faa'a | 57.717,66 FF soit | 1.050.000 F CFP ou 8.799 € |
| - Etat (20 %) | 38.478,44 FF soit | 700.000 F CFP ou 5.866 € |
| - F.I.P. (50 %) | 96.196,09 FF soit | 1.750.000 F CFP ou 14.665 € |

. . . . . .

# ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## SERVICE DE L'URBANISME

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 2001

COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 1er mars 2001*

N° 13-01 PC.MAA.AU.MAR, M. et Mme Tamarii Robert et Joséphine, parcelle de la terre Mission catholique, partie sud, n° 1591 et n° 1592, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-01, M. et Mme Tehevini Jacob et Myrna, parcelle du lotissement communal, n° 2231, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 15-01, Mme Teikiotiu Florence, parcelle de la terre Vaiaka, n° 2180, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 16-01, Mme Teikitutoua Marie-Augustine, parcelle de la terre Teaotu, n° 1054, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 17-01, M. et Mme Gilmore Théophile et Emmanuelle, parcelle de la terre Tekohetaa-Makemake, n° 1593, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 9 mars 2001*

N° 21-01 PC.MAA.AU.MAR, Mme Hituputoka Hélène, parcelle de la terre Kuatemumu, lot 2, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 22-01, Mme veuve Kohumoetini Hélène, parcelle de la terre Ataua, lot 2-10, sise à Hohoi, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 23-01, M. Tapati Iopa, parcelle de la terre Pautu 1, sise à Hakahetau, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 24-01, M. Bruneau Adalbert Hugon, parcelle A2-8 de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, reconduction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 25-01, M. Caron Michel, parcelle du lot A 2e partie, n° A2-14, de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 8 mars 2001*

N° 18-01 PC.MAA.AU.MAR, M. Tuipua Cédric, parcelle de la terre Patetika, n° 59, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 19-01, M. le conseiller maire Lucien Kimitete, parcelle de la terre Mukaopaoho, n° 51, sise à Taiohae, aménagement de la centrale à usage de bureaux ;

N° 20-01, M. Leau Choy Germain, parcelle de la terre Kohuhunui (lot 27 n° 2) n° 4, sise à Taiohae, construction de deux maisons d'habitations jumelées.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PENDANT LE MOIS DE MARS 2001

*Inscriptions de personnes physiques*

N° 38.442 A du 1er Sutter Régis
N° 38.443 A du 1er Bely Marc
N° 38.444 A du 1er Cane Roger
N° 38.445 A du 1er Hikutini épouse Aa Clémence
N° 38.446 A du 1er Ioane Thierry
N° 38.447 A du 1er Paquier Raimana
N° 38.448 A du 2 Antoine Matthieu
N° 38.449 A du 2 Castellani Jean-Paul
N° 38.450 A du 2 Decian Willy
N° 38.451 A du 2 Gatien Raita
N° 38.452 A du 2 Haoatai Handrick
N° 38.453 A du 2 Haoatai Jean-Pierre
N° 38.454 A du 2 Juventin Vaiherenui
N° 38.455 A du 2 Mahaa Joseph
N° 38.456 A du 2 Maitere épouse Teisier Edithe
N° 38.457 A du 2 Mau Emelia
N° 38.458 A du 2 Maueau Papereva
N° 38.459 A du 2 Patii Edouard
N° 38.460 A du 2 Pautu Olivier
N° 38.461 A du 2 Taae Rodolphe
N° 38.462 A du 2 Tahai Marurai
N° 38.463 A du 2 Tetopata Michel
N° 38.464 A du 2 Tuanua Marcelin
N° 38.465 A du 2 Tupea Ulysse
N° 38.466 A du 6 Céran-Jérusalémy Elie
N° 38.467 A du 6 Chauvelot Rémy
N° 38.468 A du 6 Fleurot Alain
N° 38.469 A du 6 Hervaud épouse Cheung-Wong Donna
N° 38.470 A du 6 Lambert Lemmy
N° 38.471 A du 6 Maiti Rémy
N° 38.472 A du 6 Markusen Stanley
N° 38.473 A du 6 Pifao Tevaite
N° 38.474 A du 6 Pouira Karl
N° 38.475 A du 6 Puyatte Patrice
N° 38.476 A du 6 Roux Tehaurai
N° 38.477 A du 6 Samuela Thérèse
N° 38.478 A du 6 Tuohe Amélie
N° 38.479 A du 6 Tupana épouse Hatitio Noëlla
N° 38.480 A du 6 Verge Stéphane
N° 38.481 A du 7 Benoit de Coignac Claire
N° 38.482 A du 7 Chan Kee Tham Nancy
N° 38.483 A du 7 Dumas Jean-Michel
N° 38.484 A du 7 Lenoir Emerio
N° 38.485 A du 7 Mamatui Rosalie
N° 38.486 A du 7 Manate épouse Temahu Maire
N° 38.487 A du 7 Marianelli Sylvie
N° 38.488 A du 7 Taipunu épouse Terooatea Terito
N° 38.489 A du 7 Taliercio Alexandre
N° 38.490 A du 7 Teariki Hapoto
N° 38.491 A du 7 Toofa Ruahe Corinne
N° 38.492 A du 8 Jurkiewicz Pierre
N° 38.493 A du 8 Le Gall Yvon
N° 38.494 A du 8 Mataiki Gloria
N° 38.495 A du 8 Meuel Hugues
N° 38.496 A du 8 Tharel Christian
N° 38.497 A du 9 Soullier Heinui
N° 38.498 A du 9 Tamahahe Gyslhaine
N° 38.499 A du 9 Tauraatua épouse Pou Taina
N° 38.500 A du 9 Tegaripa Eria
N° 38.501 A du 9 Turi Miriama
N° 38.502 A du 9 Violleau Christophe
N° 38.503 A du 9 Wantz Nadine
N° 38.504 A du 9 Rochette épouse Tauru Diana
N° 38.505 A du 9 Oya Toshiya
N° 38.506 A du 9 Melarranci Olivia
N° 38.507 A du 9 Olivain Philippe
N° 38.508 A du 9 Maimaro Jacques
N° 38.509 A du 9 Iotefa épouse Tebaitua Tahia
N° 38.510 A du 9 Jardin Valérie
N° 38.511 A du 9 Lentesi Johnny
N° 38.512 A du 9 Etaeta Timson
N° 38.513 A du 9 Fernandez-Gulias Alejandro
N° 38.514 A du 9 De Rycke Davy
N° 38.515 A du 9 Cassagne Gilbert
N° 38.516 A du 9 Caclin Miguel
N° 38.517 A du 9 Bourbe Heifara
N° 38.518 A du 12 Avazeri Maryline
N° 38.519 A du 12 Barrier Teavanui
N° 38.520 A du 12 Bou Kan San Richard
N° 38.521 A du 12 Cadousteau Samuel
N° 38.522 A du 12 Chemin Franck
N° 38.523 A du 12 Estall Williams
N° 38.524 A du 12 Girault Philippe
N° 38.525 A du 12 Hioe Dorothy
N° 38.526 A du 12 Lancry Philippe
N° 38.527 A du 12 Larroque-Agostini Nadine
N° 38.528 A du 12 Littière Bernard
N° 38.529 A du 12 Mamai Julia
N° 38.530 A du 12 Meynet Sandrine
N° 38.531 A du 12 Mulikihaamea épouse Gellato Cathia
N° 38.532 A du 12 Piritua Valentine
N° 38.533 A du 12 Puchon Georges
N° 38.534 A du 12 Reiatua Tiare
N° 38.535 A du 12 Tang épouse Chungues Mei Wen
N° 38.536 A du 12 Teahui épouse Brinckfieldt Henriette
N° 38.537 A du 13 Grimaud Pierre
N° 38.538 A du 13 Hopara Nicolas
N° 38.539 A du 13 Moua Thomas
N° 38.540 A du 13 Soufflet Pierre
N° 38.541 A du 13 Taumi épouse Maruae Maire
N° 38.542 A du 13 Teto Marie-Jeanne
N° 38.543 A du 13 Tisserand Alexis
N° 38.544 A du 14 De Jésus Domingos Maria
N° 38.545 A du 14 Ganahoa Débora
N° 38.546 A du 14 Roche Jean-François
N° 38.547 A du 14 Ruatea Adèle

Page LEXPOL 36 sur 47



N° 38.548 A du 14 Taaviri épouse Puaritahi Hela
N° 38.549 A du 14 Teihoarii Eric
N° 38.550 A du 14 Teore épouse Roulx Rosalie
N° 38.551 A du 15 Bertin Franck
N° 38.552 A du 15 Castel Alexandrine
N° 38.553 A du 15 Greig Alexia
N° 38.554 A du 15 Hurupa Daphnist
N° 38.555 A du 15 Manutahi René
N° 38.556 A du 15 Lepetit Christophe
N° 38.557 A du 15 Paboul Carole
N° 38.558 A du 15 Tainoa Lehi
N° 38.559 A du 15 Tunutu Sylvère
N° 38.560 A du 16 Daniel épouse Carotenuto Véronique
N° 38.561 A du 16 Duquesnoy Julien
N° 38.562 A du 16 Estall épouse Maruhi Leila
N° 38.563 A du 16 Favelin Frédérik
N° 38.564 A du 16 Gerling-Teritahi Marguerite
N° 38.565 A du 16 Ponthieux Sylviane
N° 38.566 A du 16 Suhas Adrien
N° 38.567 A du 16 Tamatoa Rotui
N° 38.568 A du 16 Wong Dominique
N° 38.569 A du 19 Borderie Christophe
N° 38.570 A du 19 Brown Georges
N° 38.571 A du 19 Ceron Françoise
N° 38.572 A du 19 Fonchain Olivier
N° 38.573 A du 19 Haiti Erice
N° 38.574 A du 19 Kaiha Gerald
N° 38.575 A du 19 Taata Victoire
N° 38.576 A du 19 Tamarii Charles
N° 38.577 A du 19 Tarby Lionel
N° 38.578 A du 19 Teatiu Teikitakaiani
N° 38.579 A du 19 Teatiu Michaël
N° 38.580 A du 19 Teikiteepupuni Paul
N° 38.581 A du 19 Temehameha Georges
N° 38.582 A du 19 Tuihani épouse Touaitahuata Tearere
N° 38.583 A du 19 Vuillet Michel
N° 38.584 A du 20 Audrey Dominique
N° 38.585 A du 20 Chapman épouse Chane Stella
N° 38.586 A du 20 Codol Nicolas
N° 38.587 A du 20 Frauciel Didier
N° 38.588 A du 20 Kavera Teva
N° 38.589 A du 20 Lecouvreur Aurélie
N° 38.590 A du 20 Mai Donino
N° 38.591 A du 20 Mamode Gaston Laurent
N° 38.592 A du 20 Tamahahe Christel
N° 38.593 A du 20 Teraaitepo Tavaearai
N° 38.594 A du 20 Vanaa Spignol
N° 38.595 A du 21 Belzanne Eric
N° 38.596 A du 21 Casalis Jean
N° 38.597 A du 21 Ledoux Pascal
N° 38.598 A du 21 Py épouse Belzanne Isabelle
N° 38.599 A du 21 Raurahi David
N° 38.600 A du 21 Temaeva Elisabeth
N° 38.601 A du 21 Teriinohorai Léon
N° 38.602 A du 21 Tuahu Italo
N° 38.603 A du 22 Tsan Gilles
N° 38.604 A du 22 Constantin Michel
N° 38.605 A du 22 Gaudry Jacques
N° 38.606 A du 22 Lemaire Marc
N° 38.607 A du 22 Moeau Teoro
N° 38.608 A du 22 Tapi épouse Feral Ilona
N° 38.609 A du 22 Tauira Mita
N° 38.610 A du 22 Tuohe Alphonse
N° 38.611 A du 23 Beliai Lucienne
N° 38.612 A du 23 Beliais Mereani
N° 38.613 A du 23 Chenon épouse Mou Véronique
N° 38.614 A du 23 Divin Marcel
N° 38.615 A du 23 Laceppe Thierry
N° 38.616 A du 23 Maro épouse Petit Dit Dariel Clotilde
N° 38.617 A du 23 Tavanae Nina
N° 38.618 A du 23 Teano Tearikikuranui
N° 38.619 A du 26 Baumgartner Mike
N° 38.620 A du 26 Grisoni François
N° 38.621 A du 26 Nasari épouse Tetuanui Françoise
N° 38.622 A du 26 Tehuiotoa Bruno
N° 38.623 A du 26 Tiatoa Tihoti
N° 38.624 A du 27 Bassard Jean-Christophe
N° 38.625 A du 27 Cipriani Dominique
N° 38.626 A du 27 Denis Joël
N° 38.627 A du 27 le Henri
N° 38.628 A du 27 Make Raymond
N° 38.629 A du 27 Raufauore Vanessa
N° 38.630 A du 27 Valadier Jean-Luc
N° 38.631 A du 28 Clement Gilles
N° 38.632 A du 28 Friscourt Rebecca
N° 38.633 A du 28 Kohueinui Gaëtan
N° 38.634 A du 28 Parker Mathias
N° 38.635 A du 28 Piriou Hugues
N° 38.636 A du 28 Seino Helata
N° 38.637 A du 28 Taimana Ramon
N° 38.638 A du 29 Estall épouse Ah-Min Stella
N° 38.639 A du 29 Mischler Georges
N° 38.640 A du 29 Monguilod Damaris
N° 38.641 A du 30 Tehuitua Tapakia

*Radiations de personnes physiques*

N° 10.141 A du 1er Barthe Jean-Paul
N° 14.059 A du 1er Amo Puahea
N° 29.666 A du 1er Moux Christian
N° 32.706 A du 1er Machoux Joseph
N° 35.508 A du 1er Mauri Gilbert
N° 32.303 A du 1er Pou Varoa
N° 31.134 A du 1er Rooarii Agnès
N° 27.181 A du 1er Napolitano Christelle
N° 10.449 A du 2 Khat Dominique
N° 15.334 A du 2 Tetopata Michel
N° 18.120 A du 2 Matehau Punuaura
N° 22.474 A du 2 Vaiaanui André
N° 24.244 A du 2 Paro épouse Salmon Marie
N° 25.495 A du 2 Falchetto Christian
N° 29.092 A du 2 Kimitete épouse Hanin Florine
N° 29.098 A du 2 Haiti Teivarii
N° 30.782 A du 2 Gendron Marie-José
N° 31.741 A du 2 Phelepp Michel
N° 35.124 A du 2 Teikihinuhatu épouse Teikihaa Martine
N° 36.934 A du 2 Gendron Cécile
N° 35.556 A du 2 Garnier Jean-Pierre
N° 29.793 A du 6 Tematafaarere Célestin
N° 35.747 A du 6 Ascari Francesca
N° 37.738 A du 6 Aukara Frédéric
N° 37.104 A du 6 Bonno Jean-Pierre
N° 37.530 A du 6 Bressan Eric
N° 36.451 A du 6 Goubert Alain
N° 37.935 A du 6 Piirai épouse Vane Noéline
N° 13.296 A du 6 Quam Kam Ah Kan épouse Moke Anna
N° 35.158 A du 6 Rere Régis
N° 37.619 A du 6 Teagai Paule
N° 36.477 A du 6 Tillet épouse Boiteux Véronique
N° 17.441 A du 7 Wong Sang Albertine
N° 25.223 A du 7 Voirin Charley
N° 30.804 A du 7 Kilian Vaitiare
N° 37.174 A du 7 Fareura Ramona
N° 37.531 A du 7 Ah-Scha Odile
N° 17.239 A du 8 Putoa Peter
N° 24.856 A du 8 Gallimard Guy

Page LEXPOL 37 sur 47



N° 34.354 A *bis* du 8 Tercrohauepa Noémie
N° 34.355 A du 8 Tercrohauepa Yolande
N° 36.241 A du 8 Fat épouse Peterano Nathalie
N° 37.294 A du 8 Virassamy Violetta
N° 37.546 A du 8 Chan Catherine
N° 38.024 A du 8 Maitere Timeri
N° 36.928 A du 8 Mina Jean
N° 27.316 A du 9 Ollo épouse Tapu Jeannine
N° 29.974 A du 9 Gomph Richard
N° 31.014 A du 9 Punaa Gilben
N° 31.624 A du 9 Maruhi Albert
N° 31.625 A du 9 Neuffer Aline
N° 32.663 A du 9 Lemaire épouse Huui Noémie
N° 34.159 A du 9 Teauroa Raiamana
N° 34.297 A du 9 Avaeoru Maru
N° 35.145 A du 9 Fructouoso Hélène
N° 36.786 A du 9 Tanuoura Daniel
N° 37.025 A du 9 Bardou Roger
N° 38.328 A du 9 Trigueros Eric
N° 18.633 A du 13 Marurai Henri
N° 20.408 A du 13 Yu Hing Bruno
N° 27.532 A du 13 Mairoto Jean-Claude
N° 27.976 A du 13 Teahuitu Tuarae
N° 29.127 A du 13 Piehi Makarita
N° 31.957 A du 13 Reva René
N° 34.983 A du 13 Tapati Jean
N° 35.199 A du 13 Purakauke Rosalie
N° 36.194 A du 13 Wong Yves
N° 37.918 A du 13 Paparai Aherya
N° 24.028 A du 14 Caisson épouse Chung Irène
N° 24.968 A du 14 Davron épouse Gural Christiane
N° 35.659 A du 14 Makario Ioata
N° 9.217 A du 14 Izal Roger
N° 21.837 A du 14 Pihue Jean
N° 7.635 A du 14 Guines épouse Siao Arlette
N° 34.456 A du 14 Temanu Hina
N° 29.768 A du 14 Tetainanuarii Théodore
N° 14.985 A du 15 Y Fouk Jean-Claude
N° 25.250 A du 15 Farahia Sirden
N° 30.697 A du 15 Pautoru Rony
N° 32.034 A du 15 Mauahiti Teihoteariioraa
N° 35.639 A du 15 Tanoepu épouse Mendelsohn Clarita
N° 32.578 A du 16 Wong Manuel
N° 12.115 A du 16 Teamo épouse Tetuaiteroi Hélène
N° 19.267 A du 16 Kiang épouse Pihua Tahia
N° 20.150 A du 16 Utia épouse Nauta Aimée
N° 21.507 A du 16 Clanain Richard
N° 26.134 A du 16 Ketchian Joëlle
N° 30.146 A du 16 Tohutika Fareika
N° 30.580 A du 16 Maisongrande épouse Frachot Christine
N° 31.267 A du 16 Buiron Philippe
N° 34.334 A du 16 Tevolella Patricia
N° 35.390 A du 16 Azara Maryiena
N° 37.734 A du 16 Fioch épouse Even Valérie
N° 10.511 A du 19 Maeta Ioteta
N° 11.851 A du 19 Hutukena épouse Haiti Bernadette
N° 15.385 A du 19 Paro épouse Brown Mouette
N° 18.161 A du 19 Puputauki épouse Ly Louise
N° 25.487 A du 19 Aromaiterai Edgar
N° 26.287 A du 19 Law Joel
N° 32.255 A du 19 Pirate Monique
N° 35.374 A du 19 Teoroi épouse Tehana Simone
N° 37.352 A du 19 Hellaa Marie
N° 15.268 A du 20 Apo Hennette
N° 21.234 A du 20 Léon Nelson
N° 26.551 A du 20 Houze Christophe
N° 24.067 A du 20 Rabotin Monique
N° 21.340 A du 20 Oputu Georges

N° 27.765 A du 20 Pauaouau Kletete
N° 29.359 A du 20 Tetuanui épouse Holman Suzanne
N° 29.859 A du 20 Teirau Frédéric
N° 33.182 A du 20 Ling Fat Victor
N° 34.236 A du 20 Teirau Frédéric
N° 35.726 A du 20 Ebb Marie
N° 35.922 A du 20 Tereino Kimi
N° 37.004 A du 20 Tetuaetara José
N° 37.027 A du 20 Samin Claude
N° 37.608 A du 20 Amaru Ioane
N° 7.167 A du 21 Alger Georges
N° 37.560 A du 21 Bodoque Cortes
N° 35.157 A du 21 Brunette Laurent
N° 14.196 A du 22 Tapare Georges
N° 21.142 A du 22 Thueu Wilfrid
N° 24.210 A du 22 Lemaire Taotu
N° 25.379 A du 22 Heduschka Karl
N° 31.475 A du 22 Brown Eloïse
N° 34.639 A du 22 Richmond Heiarii
N° 34.929 A du 22 Tokoragi René
N° 36.732 A du 22 Hallio Ernest
N° 38.461 A du 22 Gatien Rata
N° 37.129 A du 22 Lu épouse Roche Hao
N° 38.333 A du 22 Hoter Stanislas
N° 13.651 A du 23 Arutahi épouse Taaroa Haanoe
N° 22.788 A du 23 Uuma Jean-[illegible]
N° 26.902 A du 23 Ahnau [illegible]
N° 29.914 A du 23 Teriitehe
N° 35.663 A du 23 Lucas [illegible]
N° 37.141 A du 23 Ly Vaucel
N° 37.046 A du 23 Tefau Raphaël
N° 37.574 A du 23 Teuira Jeannine
N° 37.944 A du 23 Sanford Erika
N° 38.071 A du 23 Martin épouse Fourneau Noelia
N° 38.346 A du 23 Bahin Soraya
N° 21.237 A du 26 Teura Nanerota
N° 21.982 A du 26 Topa Velea
N° 27.686 A du 26 Fahi Koui Stéphanie
N° 35.526 A du 26 Hermann Chantale
N° 35.651 A du 26 Patu épouse Tinorua Charlie
N° 37.451 A du 26 Teato épouse Atuhoa Sandra
N° 37.724 A du 26 Whittaker Sandra
N° 12.984 A du 27 Taddei Jean-Pierre
N° 22.311 A du 27 Mahaa épouse Tuuhe Mate
N° 27.473 A du 27 Paeaiterituta épouse Rudd Raporomaiterai
N° 28.052 A du 27 Nau Jean-Claude
N° 28.097 A du 27 Mou Song Fachan
N° 29.595 A du 27 [illegible]
N° 32.564 A du 27 Salaa Félix
N° 34.077 A du 27 Vanhoun Bernard
N° 34.124 A du 27 Auffanie Alice
N° 36.898 A du 27 Arai épouse Perez Eli
N° 37.577 A du 27 Dobbins Rachel
N° 37.968 A du 27 [illegible]
N° 37.589 A du 28 Langlois Lolana
N° 28.251 A du 28 Pahia Hugo
N° 18.131 A du 28 Pere Lucas épouse Tetuanui Marie
N° 28.595 A du 28 Hehue [illegible]
N° 28.892 A du 28 Tuaiaro Suzanne
N° 35.738 A du 29 Maiai Arcadia
N° 36.507 A du 29 Pages Serena
N° 36.253 A du 29 Clark Augustine
N° 36.583 A du 29 Teauiti Marciana
N° 5.632 A du 30 [illegible]
N° 10.326 A du 30 Frey Gérard
N° 21.760 A du 30 Lemaitre Jean-Claude
N° 23.008 A du 30 Tehani Tetiarahi
N° 24.4[illegible] A du 30 Tetuanui Lucie

Page LEXPOL 38 sur 47



N° 34.261 A du 30 Asen Edgard
N° 34.653 A du 30 Gueguen Laurent
N° 35.379 A du 30 Teheiura Julien
N° 36.984 A du 30 Wong épouse Malardé Mayana
N° 37.687 A du 30 Guitton Guy
N° 24.862 A du 30 Prasil Vincent

*Réinscriptions de personnes physiques*

N° 29.938 A du 1er Prokop épouse Vanluyd Ingrid
N° 35.499 A du 1er Tapati Teuira
N° 28.074 A du 1er Duclercq André
N° 30.507 A du 2 Mataitai Karl
N° 33.360 A du 2 Lo Cédrik
N° 35.383 A du 2 Kohumoetini Patrice
N° 28.190 A du 2 Haoatai Alexis
N° 29.850 A du 2 Buchin épouse Chailloux Béatrice
N° 30.350 A du 6 Tepa épouse Rere Suzanne
N° 31.334 A du 6 Tetoka Inatio
N° 28.089 A du 6 Amblard Florence
N° 22.216 A du 7 Thieme Conrad
N° 35.686 A du 7 Teriipaia Tumatarii
N° 36.704 A du 7 Rousset Mathieu
N° 26.252 A du 7 Lepean Laurent
N° 23.532 A du 8 Geusselin Fabrice
N° 13.317 A du 9 Mare Raoul
N° 26.064 A du 9 Israël Gérard
N° 22.296 A du 9 Daniaud épouse Mairau Lawaina
N° 21.732 A du 9 Faille épouse Rivière Armeile
N° 22.322 A du 12 Chungues Jean
N° 27.337 A du 12 Tamaehu Ahiti
N° 27.554 A du 12 Marere Teipo
N° 31.469 A du 12 Barsinas épouse Teaurai Marie
N° 32.265 A du 12 Faatuarai Tinimano
N° 33.101 A du 12 Roomataaroa Hoffman
N° 33.204 A du 12 Roura Peniamina
N° 33.220 A du 12 Tuihani épouse Tiatia Véronica
N° 33.688 A du 12 Tiihiva Ramela
N° 34.327 A du 12 Yau John
N° 34.709 A du 12 Cheung Wilfred
N° 36.876 A du 12 Teriitaumatatetini Peniamina
N° 37.034 A du 12 Matemoko Cathy
N° 37.219 A du 12 Rua Désirée
N° 38.338 A du 12 Lemaire Noël
N° 27.559 A du 12 Weiss Frédéric
N° 30.965 A du 12 Moua Roberto
N° 29.587 A du 12 Mai Aru
N° 35.572 A du 14 Lilloux Alexandre
N° 4.791 A du 14 Dragacci Jean
N° 26.408 A du 14 Cheung Chinalta
N° 36.795 A du 15 Pia Raymond
N° 32.340 A du 16 Vautor Michaël
N° 18.881 A du 16 Guisnel Dominique
N° 36.333 A du 19 Torres Arnaud
N° 21.406 A du 19 Teikihuavanaka Benjamin
N° 18.954 A du 19 Taieb Yvana
N° 22.374 A du 19 Michel Eric
N° 33.343 A du 19 Hikaupoko Jean-Jacques
N° 34.360 A du 19 Corvest Marie
N° 34.730 A du 20 Tihoni Morine
N° 36.409 A du 20 Lombard Frider
N° 35.895 A du 20 Degani épouse Wong Christine
N° 30.032 A du 21 Tetuaitearatai Léonne
N° 29.083 A du 21 Ioane Taema
N° 27.202 A du 22 Pavaouaau épouse Antoine Angélique
N° 29.531 A du 22 Huui Tiaitau
N° 23.824 A du 22 Cicorella Marc
N° 25.644 A du 26 Roura Léon
N° 12.595 A du 27 Schuppe Henri
N° 5.716 A du 27 Deligny Georges
N° 36.254 A du 27 Brossard Eric
N° 24.629 A du 29 Mau Tanoa
N° 16.489 A du 30 Ahini épouse Taerea Hélène
N° 30.452 A du 30 Chapman épouse Jones Eliane
N° 36.060 A du 30 Huillet Richard

*Inscriptions de sociétés*

N° 8.173-B du 1er S.N.C. Polybus 3
N° 8.174-C du 1er S.C.I. Les Balcons de Tipaerui
N° 8.175-B du 1er S.N.C. Kiwi Import Export
N° 8.176-C du 2 S.C.P. Tamatea Invest
N° 8.177-C du 2 S.C.I. Manuia
N° 8.178-B du 2 E.U.R.L. G.E.M.C.A.
N° 8.179-B du 3 S.N.C. C.E.I.
N° 8.180-B du 3 E.U.R.L. Chez Rémi
N° 8.181-B du 6 S.A.R.L. Pacific Energy
N° 8.182-C du 7 S.C. Tepihaa Maru
N° 8.183-C du 7 S.C.I. Financière et de gestion du Berry
N° 8.184-C du 7 S.C.I. Littre, Immobilier et Participation
N° 8.185-B du 8 S.N.C. Watanabe et Cie
N° 8.186-B du 8 E.U.R.L. Pension Tepua
N° 8.187-B du 9 E.U.R.L. X-Tra-Pose
N° 8.188-C du 9 S.C.I. Nikoleve
N° 8.189-B du 12 S.N.C. Te Fetia Nui
N° 8.190-C du 12 S.C. Heimata Nui
N° 8.191-B du 12 S.A.R.L. Palmer Insector
N° 8.192-C du 13 S.C. Cyrlant
N° 8.193-C du 14 S.C.I. Alna
N° 8.194-C du 15 S.C.I. Tiniya Moorea
N° 8.195-B du 15 S.A.R.L. Tahiti Marine Services
N° 8.196-C du 15 S.C. de Gestion du Pic-Vert
N° 8.197-C du 16 S.C. Tepohue Nui
N° 8.198-C du 16 S.C.P. M.D.G.
N° 8.199-C du 19 S.C.I. Atehivi
N° 8.200-B du 19 S.N.C. Pacific Avenues
N° 8.201-C du 19 S.C.I. Kealany
N° 8.202-C du 19 S.C. Jorka
N° 8.203-B du 20 S.A.R.L. Wardi Jewellery
N° 8.204-B du 21 S.A.R.L. Ravanuiti
N° 8.205-C du 22 S.C. Te Mau Hoa Noa Mata Miti Piti
N° 8.206-C du 22 S.C. Faretoa
N° 8.207-B du 23 S.A.R.L. Roonui Informatique
N° 8.208-B du 23 S.A.R.L. Ecoplasma
N° 8.209-C du 26 S.C.I. Taumatai
N° 8.210-B du 26 S.A.R.L. Dac
N° 8.211-B du 26 S.A.R.L. Anuanua
N° 8.212-C du 27 S.C.A. Mangareva Pearls
N° 8.213-B du 28 S.A.R.L. Hôtelière de Punaauia
N° 8.214-C du 28 S.C.I. Beach Boys
N° 8.215-C du 29 S.C.A. Tairuauraura
N° 8.216-C du 29 S.C.A. Le Canard de Mahaena
N° 8.217-C du 29 S.C.I. Cristabelle
N° 8.218-B du 29 S.N.C. Cancedda-Nguyen dénommée Horizons

*Radiations de sociétés*

N° 1.761-B du 1er S.A.R.L. Les Résidences Tiahura
N° 4.069-B du 2 E.U.R.L. Opea
N° 6.843-B du 12 S.A.R.L. Spelec Bora Bora
N° 6.482-B du 12 S.A.R.L. Spelec
N° 6.269-B du 12 S.A.R.L. Matai
N° 4.110-B du 12 E.U.R.L. Insector
N° 2.554-B du 13 Groupement Hôtelier de Puunui
N° 3.785-B du 15 G.I.E. Bitupac
N° 6.432-B du 22 S.A.R.L. Menuiserie Yane et Wang
N° 3.515-B du 27 S.A.R.L. Tropical Piscine

Fait à Papeete, le 4 avril 2001.
*Le greffier en chef.*

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M. Louis LABORDE a vendu à la S.A.R.L. ATEA (maisons individuelles) un fonds de commerce à l'enseigne ATEA.

Montant de la vente : 8.000.000 F CFP, comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

Enregistré à Papeete, le 3 avril 2001, n° 3280 H.

*Pour 1er avis.*

### E.U.R.L. WHITE STAR PACIFIQUE
### Gérante et unique actionnaire : TANIA LEHARTEL
### Activité : Importation et négoce de tous produits
### N° Tahiti 171.116 - N° R.C. 3.426 - B
### B.P. 336, 98713 Papeete

Lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le mardi 20 mars 2001 à Punaauia, il a été procédé à l'approbation des comptes de l'E.U.R.L. Il a par ailleurs été validé la cessation d'activité intervenue au 31 décembre 2000, date correspondant à la fin de l'exercice comptable. En conséquence, le présent procès-verbal sera le dernier de l'entreprise et servira d'élément officiel aux formalités administratives permettant la radiation de l'E.U.R.L. dans les différents organismes concernés.

Fait à Punaauia, le 20 mars 2001.
Tania LEHARTEL.

### Dominique DUBOUCH, notaire

*Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 mars 2001, enregistré à Papeete, le 2 avril 2001, folio 105, bordereau 3278-6,

M. et Mme Macco TAEREA, demeurant ensemble à Arue, P.K. 3,500, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

*Avis de vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 16 mars 2001, enregistré à Papeete le 21 mars 2001, folio 102, bordereau 3195-2,

M. et Mme François Henri RAFFRAY, demeurant à Maharepa (Moorea),

Ont vendu à la S.A.R.L. RAVANUITI, dont le siège est à Maharepa (Moorea), en cours d'immatriculation,

Un fonds de commerce de vente de chaussures, parfumerie, curios, cosmétiques, maroquinerie, sis et exploité à MOOREA, centre commercial de MAHAREPA, sous l'enseigne "EXOTICA", pour l'exploitation duquel M. RAFFRAY est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 36542 A,

Moyennant le prix de 15.515.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 mars 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*
Le greffier.

## ANNONCES DIVERSES

### COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BUCHIN Teiva |
| Vice-présidente | : | HAATI Maara |
| Secrétaire | : | SAUVAGE Sylvie |
| Secrétaire adjointe | : | GUITON Christelle |
| Trésorière | : | GOGNIOTTA Sylvie |

### FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TENDRAIEN Michel |
| Vice-président | : | MAIHEA Pierre |
| Secrétaire | : | BRILLAND Xavier |
| Secrétaire adjointe | : | TERIITAHI Vanina |
| Trésorière | : | PIQUAMIL Anne-Marie |
| Trésorières adjointes | : | BORDES Monique |
| | | TEHURITAUA Teraireia |

### ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | RIVAL Jean |
| Vice-présidents | : | BROTHERS Peter |
| | | THEBAULT Joseph |
| Secrétaire | : | TUMAHAI Rudy |
| Secrétaire adjoint | : | OLLIVIER Thierry |
| Trésorier | : | TUHEIAVA Lawrence |
| Trésorier adjoint | : | GARBET Bernard |
| Assesseurs | : | HARTMANN Joseph |
| | | TAURU Martial |
| Porte-drapeau | : | THEBAULT Joseph |
| | | OLLIVIER Thierry |
| Comité des fêtes | : | OLLIVIER Thierry |
| | | BROTHERS Peter |
| | | GARBET Bernard |

## ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE L'AMICALE TAMARII PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LETANG Hubert |
| Vice-présidents | : | AMOUY Gaston |
| | | MATAI Pau |
| Secrétaire | : | YI Rémy |
| Secrétaire adjoint | : | NEUFFER Ropati |
| Trésorier | : | HARGOUS Albert |
| Trésorier adjoint | : | FATUPUA Raymond |
| Assesseurs | : | TEAHUI Norbert |
| | | MAETA Félix |
| | | TOHITIKA Jean-Marie |
| | | OHIO Timi |
| | | MATEAU Noël |
| | | VAIPAE Maurice |
| Commissaires aux comptes | : | ROO Georges |
| | | BULUC José |

## ASSOCIATION FAMILIALE O TE MAU HUAAI E FATU I TE [illegible]

*Modification des statuts*

Lors de l'assemblée générale, l'association a procédé aux modifications des articles 2 et 10 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | ARCHEO René |
| Présidente | : | AVANNAA Mahitio |
| Vice-présidents | : | TAPETA Pelio |
| | | TAMERA Claudre |
| Secrétaire | : | TEARIKI Gérald |
| Secrétaire adjoint | : | JONES Henri |
| Trésorière | : | AGNES Mere |
| Trésorière adjointe | : | AVANNAA Moemoea |
| Commissaire | : | PATEA ANAPA Jules |
| Assesseurs | : | GRAND-PITTMANN Thérèse |
| | | HITIURA Léopold |
| | | CLEMENTS Rémi |
| | | GARBUTT Victor |
| | | FAATO Irving |

## RESULTATS DE LA TOMBOLA-MINUTE DU KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI-PAPEETE

Tirage effectué le 24 février 2001

| | |
|---|---|
| 1er lot : 1 passage PPT/LAX/PPT offert par Air Tahiti Nui | n° 200 |
| 2e lot : 2 passages PPT/Raiatea/PPT offert par Air Tahiti | n° 137 |
| 3e lot : 1 perle montée avec 1 diamant | n° 371 |
| 4e lot : 2 passages PPT/Huahine/PPT | n° 326 |
| 5e lot : 1 perle montée | n° 175 |
| 6e lot : 1 perle montée | n° 300 |
| 7e lot : 1 perle montée | n° 349 |
| 8e lot : 1 Tee-Shirt | n° 330 |
| 9e lot : 1 perle | n° 284 |
| 10e lot : 1 sac à main | n° 119 |
| 11e lot : 1 ceinture & 1 bague strass | n° 381 |
| 12e lot : 1 ceinture & 1 bague strass | n° 140 |

## ASSOCIATION TURU MAOHINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FARIUA Maihea |
| Vice-président | : | WILLIAMS Teata |
| Secrétaire | : | PIFAO Ramon |
| Secrétaire adjoint | : | PITTMAN Kelvin |
| Trésorière | : | MARERE Adrienne |
| Trésorière adjointe | : | APUARII Henriette |

## ASSOCIATION TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LE NAOUR Serge |
| Vice-président | : | CASENAZ Félix |
| Secrétaire | : | SOUFET Pierre |
| Trésorier | : | LI Gérard |
| Chargé des sports | : | POTARD Patrick |
| Chargé des activités | : | LAU Michèle |

## LES GRANDS BALLETS DE TAHITI [illegible] TE HIVA NUI NO TAHITI TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
(13 janvier 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | ROBINSON Tumata |
| Vice-président | : | VILLANT Toki |
| Secrétaire | : | PARNY Iriata |
| Trésorière | : | TETUOU Renere |
| Trésorier adjoint | : | MOTTOU Bienga |
| Assesseurs | : | PAQUIER Tarii |
| | | GARREGOU Rolland |

## AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS AEROPORT DE TAHITI-FAA'A - S.S.I.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAERO Naoroa |
| Vice-président | : | TUAIVA Jean-Paul |
| Secrétaire | : | JITHAME Augustin |
| Secrétaire adjoint | : | TETUANUI Teva |
| Trésorier | : | YAO Bernard |
| Trésorier adjoint | : | TAURU Gilles |

## ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2001)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | FOSTER Temauri |
| Président | : | ROOPINIA Didier |
| Secrétaire | : | TAUMIHAU Teva |
| Trésorier | : | VERO Albert |

Page LEXPOL 41 sur 47



## PARURU IA OUTUMAORO

*(Récépissé n° 2984 DRCL du 29 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 mars 2001, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de Paruru Ia Outumaoro de la commune de Punaauia.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,200, côté mer, chez Mme Tetuanui née Tehaamaru Maroura. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour but :

- la mise en place de dos d'âne (ralentisseurs) dans le tronçon de la route entre le pont de Maeva Beach et le rond-point Taina ;
- la mise en place d'une passerelle au niveau du magasin Taua ;
- la mise en place de feux clignotants pour signalisation ;
  - la construction d'une glissière de sécurité sur le côté mer de la route ;
  - de s'occuper de l'assainissement, de la propreté, du développement et de l'aménagement de toute la zone de Outumaoro ;
  - la mise en place d'abris adaptés pour bus ;
  - de la régularisation des panneaux de signalisation de circulation ;
  - de veiller à la sécurité de tout citoyen, habitant ou non de passage à Outumaoro ;
  - si nécessaire, d'intervenir auprès des instances officielles, territoriales, communales ou toute autre instance en vue de protéger les intérêts de chaque citoyen de Outumaoro ;
  - de sensibiliser et d'appeler chaque citoyen à jouer pleinement son rôle civique et de prendre ses responsabilités vis à vis de la société ;
- dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- trouver un point commun entre les différentes amicales existantes ;
- d'organiser des rencontres entre elles.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TETUANUI Maroura |
| Vice-présidents | : | TEAMO Etienne |
| | | PAHIO Tami |
| | | TEURU Mati |
| | | TETAUIRA Hubert |
| | | MARETA PUAHIOHIO Eri |
| | | NATUA Puvanaa |
| Secrétaire | : | PAHIO Andréa |
| Secrétaires adjointes | : | MACY Valérienne |
| | | TEURU Moea |
| Trésorier | : | TCHONG Kérépino |
| Trésorier adjoint | : | TCHEN Jimmy |
| Assesseurs | : | TORII Patricia |
| | | MANU Eritapeta |
| | | TETAUIRA Célina |
| | | PANSI Marcellino |

## CANTINE C.J.A. HANE UA HUKA

*(Récépissé n° 1358 DRCL du 2 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 septembre 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CANTINE C.J.A. HANE UA HUKA.

Elle a pour objet la création de la cantine C.J.A. Hane Ua Huka.

Son siège social est fixé au Centre des jeunes adolescents. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | TEIKITEEPUPUNI Léontine |
| Président | : | TAAVIRI Ned |
| Vice-présidente | : | TEIKIHUAVANAKA Thérèse |
| Secrétaire | : | TEPEA Marguerite |
| Secrétaire adjointe | : | TEIKIHUAVANAKA Eliane |
| Trésorière | : | TUNA Laura |
| Trésorier adjoint | : | TEPEA Frédéric |

## TE KUA O TE KATAHI O NUKU HIVA

*(Récépissé n° 353 DRCL du 23 mars 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2000, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "Te Kua O Te Katahi O Nuku Hiva".

Son siège social est fixé à Taiohae. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- faire valoir les intérêts des transporteurs de Nuku Hiva auprès des pouvoirs publics ;
- promouvoir et organiser l'activité de transport de personnes dans le respect de la culture et de l'environnement.

Elle sera, en outre, chargée d'étudier, de négocier et de présenter aux autorités compétentes toutes réalisations propres à aider et favoriser le développement touristique de l'île.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | PUHETINI Marie Antoinette |
| Président | : | PUHETINI Lucien |
| Vice-président | : | DEANE Charles |
| Secrétaire | : | KIMITETE Magali |
| Secrétaire adjointe | : | PIRIOTUA Jocelyne |
| Trésorière | : | AH SCHA Jeanne |
| Trésorière adjointe | : | TEIKITEETINI Sabine |

Page LEXPOL 42 sur 47



## DISTRICT DE BASKET-BALL DE FAAITE

*(Récépissé n° 3298 DRCL du 4 avril 2001)*

Extraits de statuts

Pour compter du 26 mars 2001, il est créé dans l'île de Faaite, archipel des Tuamotu, après décision prise en assemblée générale de la Fédération tahitienne de basket-ball, un District de basket-ball groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball et dont le siège est situé sur l'île. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du District est fixé à Faaite. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des spors, la Fédération tahitienne de basket-ball et les autres ligues, districts et sous-districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la Fédération tahitienne de basket-ball et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEIRI Gérard |
| Vice-président | : | TIAIHO Desmey |
| Secrétaire | : | PAIA Lazar |
| Secrétaire adjoint | : | TEGAKAU Georges |
| Trésorier | : | TEATA Sébastien |
| Trésorière adjointe | : | HATUUKU Bernadette |

## SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE FAAITE

*(Récépissé n° 3167 DRCL du 2 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association Sous-District de Football de Faaite, fondée le 26 mars 2001 à Faaite, à 18 heures, a pour objet :

- de promouvoir cette discipline non pratiquée dans ses îles (seulement depuis les VIe Jeux de Polynésie de 1998 à Tahiti en août) ;
- de créer un lien administratif et sportif avec les autres associations sportives sur l'île ;
- d'organiser des rencontres officielles (championnat, coupe, tournoi, école) ;
- de détecter de jeunes talents à pratiquer cette discipline en vue des préparations de grands tournois tels que les jeux de l'an 2000 ou autres ;
- d'entretenir tout rapport avec la Fédération de football, ou autres groupements affiliés à cette dernière ;
- ainsi d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faaite. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEIRI Gérard |
| Vice-président | : | TIAIHO Desmey |
| Secrétaire | : | PAIA Lazar |
| Secrétaire adjoint | : | TEGAKAU Georges |
| Trésorier | : | TEATA Sébastien |
| Trésorière adjointe | : | HATUUKU Bernadette |

## DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE FAAITE

*(Récépissé n° 3297 DRCL du 4 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter du 26 mars 2001 la dénomination de District de volley-ball de Faaite.

Le siège du District de volley-ball de Faaite est fixé à Faaite. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Le District de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
  - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
  - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEIRI Gérard |
| Vice-président | : | TIAIHO Desmey |
| Secrétaire | : | PAIA Lazar |
| Secrétaire adjoint | : | TEGAKAU Georges |
| Trésorier | : | TEATA Sébastien |
| Trésorière adjointe | : | HATUUKU Bernadette |

## PARURU IA HAUTI

*(Récépissé n° 3253 DRCL du 4 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il est créé le 24 mars 2001 à Hauti, Rurutu, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Paruru Ia Hauti".

Son siège social est fixé au domicile de son président sis à Hauti, Rurutu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

L'association a pour objet :

- d'entreprendre toute démarche permettant à ses membres la réappropriation du savoir et des connaissances détenus par leurs ancêtres, d'en tirer tous les préceptes qui, par leur application pratique et mystique à la vie quotidienne rendraient aux habitants, les seuls repères appropriés à leur conception du bien-être, de l'art de vivre où la dignité aurait pour eux, un sens ;
- la défense du patrimoine foncier du village ;
- le développement touristique du village ;
- le développement de l'agriculture ;
- le développement de l'élevage ;
- le développement de l'artisanat ;
- de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des "sans emploi du village" ;
- d'informer, d'organiser des actions de formation professionnelle ou d'éducation populaire ;
- de lancer des réseaux d'échange de savoir, tels que la couture, la cuisine, etc. ;
- d'impulser des actions sous forme de concours afin d'embellir, de défendre et de protéger l'environnement du village ;
- de promouvoir des échanges à l'étranger ;
- etc.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TUNUTU Emmanuel |
| Vice-président | : | MANATE Apiatara |
| Secrétaire | : | TIARE Clara |
| Secrétaire adjoint | : | AVAE Julia |
| Trésorière | : | TIARE Atara |
| Trésorière adjointe | : | TCHONG TAI Eliane |

## AMICALE DES PERSONNELS CIVILS DE LA BASE NAVALE DE PAPEETE

*(Récépissé n° 2842 DRCL du 26 mars 2001)*

Extraits de statuts

L'Amicale des personnels civils de la base navale de Papeete a pour but l'organisation des manifestations au bénéfice du personnel et de leur famille ainsi que leurs proches :

- arbre de Noël (l'A.S.A. n'est pas exclue) ;
- manifestations sportives ;
- manifestations culturelles ;
- décès d'un membre de la famille (père, mère, conjoints(es) et enfant du travailleur) ;
- sortie de cohésion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au sein de la base navale de Papeete, S.P. 91325 - 00204 Armées (Fare Ute).

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | BODHUIN Thierry |
| Président | : | ANANIA Marama |
| Vice-président | : | TEAOTEA Louis |
| Secrétaire | : | CHALONS Anna |
| Secrétaire adjointe | : | DEANE Evelyne |
| Trésorier | : | TEMAURI Bill |
| Trésorier adjoint | : | HURI Teariki |
| Commissaires aux comptes | : | TIRAO Emélie |
| | | MANUA Manua |
| Assesseurs | : | BROTHERS Ernest |
| | | LANGOMAZINO Gilles |
| | | TEHUIOTUA Jacky |

## ASSOCIATION TERE TE RA

*(Récépissé n° 3321 DRCL du 5 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 février 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TERE TE RA.

Elle a pour objet de :

- resserrer les liens familiaux existants ;
- s'occuper des affaires foncières et immobilières de la famille ;
- le partage des terres en indivision ;
- la généalogie du côté maternel et paternel.

Son siège social est fixé au quartier Aubry, côté montagne, P.K. 4,9 à Faaa, B.P. 60340 Faaa Centre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHARURU René |
| Vice-président | : | TEHARURU René (fils) |
| Secrétaire | : | MOANA Elisenda |
| Secrétaire adjoint | : | TEHARURU Daniel |
| Trésorière | : | VIVISH Marylise |
| Trésorier adjoint | : | MOANA Miguel |

## TE RIMA HAU NO APEA

*(Récépissé n° 3317 DRCL du 5 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association TE RIMA HAU NO APEA, fondée le 5 mars 2001, a pour objet :

- la protection de l'environnement ;
- l'échange culturel ;
- la pratique des activités physiques et sportives ayant pour but de resserrer les liens entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 44 sur 47



Elle a son siège social à Papara, P.K. 35,500, côté montagne, quartier APEA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TETIAMANA Yann |
| Vice-président | : | RAHANAI Willy |
| Secrétaire | : | VAIRAA Joséphine |
| Secrétaire adjoint | : | FIU Atera |
| Trésorier | : | PIHAHUNA Teretia |
| Trésorier adjoint | : | PUNUA Hannah |
| Assesseurs | : | FLORES Maureen<br>IOTUA Lany |

## ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA

*(Récépissé n° 3168 DRCL du 2 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association sportive MAHINA, fondée le 3 mars 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de contrôler la pratique du basket-ball amateur sur l'île de Tahiti ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et toute association régissant la pratique du basket-ball ;
- la gestion des quartiers créés au même titre, dans l'ensemble de l'île de Tahiti.

Elle a son siège à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TSONG TSON KOUEI Antonio |
| Vice-président | : | PUAIRAU Moehau |
| Secrétaire | : | TAMARII Alexandre |
| Secrétaire adjoint | : | TEAI Angelo |
| Trésorier | : | JEAN Steeve |
| Trésorier adjoint | : | RAI Alphonse |
| Commissaire aux comptes | : | TAHIMANARII André |

## ASSOCIATION ARTISANALE TE KANAHAU TAMA

*(Récépissé n° 3252 DRCL du 4 avril 2001)*

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 29 mars 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TE KAHANAU TAMA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Taunoa, quartier Vaitavatava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MAHUTA Linda |
| Vice-président | : | HIKUTINI Warren |
| Secrétaire | : | MAHUTA Tina |
| Secrétaire adjointe | : | ROBSON Joséphine |
| Trésorière | : | TAE Florence |
| Trésorière adjointe | : | FAANA Anna |

## ASSOCIATION ARTISANALE PAIKI

*(Récépissé n° 3296 DRCL du 4 avril 2001)*

Extraits de statuts

L'association artisanale Paiki a été créée le 27 mars 2001 à Hakahau, Ua Pou, Marquises, et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'assurer l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits importés ;
- en encourageant la production et la vente d'objest d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'artisanat.

Son siège social est fixé à Hakahau (Ua Pou, Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MOTUEHITU Marthe |
| Vice-président | : | AKA Francis |
| Secrétaire | : | COSTEUX Marthe |
| Secrétaire adjointe | : | AKA Pauline |
| Trésorière | : | KAIHA Doris |
| Trésorière adjointe | : | TEIKITUTOUA Louise |

Page LEXPOL 45 sur 47



# LOTO NATIONAL

## LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 4 avril 2001 :

**16 23 33 39 40 47**

Numéro complémentaire : **3**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | *Pas de gagnants - Sommes redistribuées* | |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 14 | 10.081.318 |
| 5 bons numéros | 362 | 136.258 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 946 | 6.512 |
| 4 bons numéros | 18.403 | 3.256 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 27.275 | 654 |
| 3 bons numéros | 336.543 | 327 |

Deuxième tirage du mercredi 4 avril 2001 :

**2 9 16 42 43 49**

Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 2 | 273.769.761 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 4 | 3.495.879 |
| 5 bons numéros | 414 | 119.703 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 754 | 5.748 |
| 4 bons numéros | 21.522 | 2.874 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 22.897 | 544 |
| 3 bons numéros | 420.058 | 272 |

**N° JOKER : 4 4 6 7 3 5 4**

## LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du samedi 7 avril 2001 :

**2 5 24 27 35 46**

Numéro complémentaire : **26**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | *Pas de gagnants - Sommes redistribuées* | |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 7 | 16.965.835 |
| 5 bons numéros | 617 | 70.312 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 821 | 4.184 |
| 4 bons numéros | 25.597 | 2.092 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 24.211 | 508 |
| 3 bons numéros | 388.817 | 254 |

Deuxième tirage du samedi 7 avril 2001 :

**4 11 13 15 34 42**

Numéro complémentaire : **39**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 2 | 128.485.328 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 9 | 1.383.325 |
| 5 bons numéros | 453 | 95.508 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 910 | 4.220 |
| 4 bons numéros | 25.136 | 2.110 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 22.952 | 472 |
| 3 bons numéros | 442.969 | 236 |

**N° JOKER : 7 6 8 9 0 3 3**

# KENO

| Numéro Jackpot 2 33 99 13 — Lundi 2/04/2001 | | | | Numéro Jackpot 5 64 70 18 — Mardi 3/04/2001 | | | | Numéro Jackpot 1 17 97 10 — Mercredi 4/04/2001 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 10 | 13 | 14 | 5 | 11 | 16 | 17 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 16 | 19 | 20 | 27 | 18 | 21 | 26 | 30 | 11 | 12 | 22 | 28 |
| 30 | 33 | 36 | 39 | 31 | 34 | 35 | 36 | 33 | 34 | 36 | 37 |
| 42 | 43 | 44 | 45 | 37 | 43 | 52 | 53 | 38 | 39 | 46 | 47 |
| 46 | 59 | 60 | 70 | 56 | 66 | 67 | 68 | 48 | 49 | 51 | 66 |

| Numéro Jackpot 1 62 44 76 — Jeudi 5/04/2001 | | | | Numéro Jackpot 5 46 01 99 — Vendredi 6/04/2001 | | | | Numéro Jackpot 5 98 67 77 — Samedi 7/04/2001 | | | | Numéro Jackpot 8 96 75 21 — Dimanche 8/04/2001 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 4 | 6 | 1 | 4 | 12 | 16 | 2 | 6 | 7 | 9 | 1 | 3 | 6 | 8 |
| 7 | 9 | 10 | 12 | 17 | 19 | 23 | 26 | 13 | 14 | 15 | 22 | 14 | 16 | 17 | 19 |
| 13 | 17 | 18 | 22 | 27 | 28 | 32 | 36 | 27 | 29 | 37 | 40 | 20 | 34 | 36 | 38 |
| 29 | 31 | 35 | 44 | 39 | 42 | 49 | 50 | 42 | 43 | 47 | 48 | 43 | 45 | 49 | 51 |
| 51 | 55 | 59 | 65 | 59 | 62 | 65 | 70 | 49 | 50 | 57 | 69 | 54 | 59 | 60 | 68 |

## AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO

Article 1er

1.1 Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du jeu fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 avril 2001.

1.2 Les prises de jeux se termineront le vendredi 13 avril 2001 à 19 heures 15 minutes (heure métropolitaine).

1.3 Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard huit cent dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1.819.200.683 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4 En cas d'absence de gagnants au 1er rang tel que défini à l'article 8 du règlement, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le vendredi 15 juin 2001. Les prises de jeu pour ce tirage commenceront le jeudi 7 juin 2001 et se termineront le vendredi 15 juin 2001, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto qui sera fixée à 19 heures 15 minutes (heure métropolitaine). IL sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards sept cent vingt-huit millions huit cent un mille vingt-cinq francs CFP* (2.728.801.025 F CFP) net du prélèvement légal.

1.5 En application de l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranche de *un million huit cent dix-neuf mille deux cents francs CFP* (1.819.200 F CFP).

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2001.

*Le président-directeur général*
*de La Française des jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général*
*de La Pacifique des jeux,*
Roland de VILLEPIN.

# TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## VIENT DE PARAÎTRE

| | |
|---|---|
| **- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)** | **520 FCP** |
| **- Code de justice administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)** | **322 FCP** |
| **- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001)** | **634 FCP** |
| **- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001)** | **343 FCP** |
| **- Code des impôts (édition 2001)** | **3.172 FCP** |

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

| | |
|---|---|
| - Code de l'aménagement (Edition 1999) | 3.328 FCP |
| - Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) | 433 FCP |
| - Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) | 1.195 FCP |
| - Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) | 973 FCP |
| - Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) | 278 FCP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 666 FCP |
| - Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000 | 2.262 FCP |
| - Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 | 2.652 FCP |
| - Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) | 374 FCP |
| - Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) | 697 FCP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française | 1.342 FCP |
| - Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) | 3.380 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 2.700 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) | 2.075 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) | 2.480 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) | 2.886 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) | 3.162 FCP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| Tome 1 : Dispositions générales | 1.778 FCP |
| Tome 2 : Statut particulier | 2.694 FCP |
| Tome 3 : Filière santé | 1.643 FCP |
| - Code des douanes (juillet 1999) | 2.141 FCP |

***Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages***

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h